



Janvier 2011
Vol. 43 n° 1

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Engagement bénévole Quand de bonnes causes trouvent un avocat

Johanne Landry

Pour la satisfaction de redonner quand on a reçu ou pour la fierté de contribuer à changer les choses, se dévouer bénévolement rapporte des dividendes, mais aussi de la reconnaissance, un baume pour le cœur. Oui, des avocats généreux, ça existe, diraient en cœur les six personnalités qui ont accepté de jouer le jeu que le *Journal du Barreau* leur a proposé : parler du dévouement d'un avocat pour une cause philanthropique, humanitaire ou d'intérêt public. Un exercice qui a donné lieu à six belles histoires à lire en pages 12,13 et 15.



Pierre Bruneau



Louise Deschâtelets



Chantal Petittclerc



Michèle
Thibodeau-DeGuire



Mitsou Gélinas



Daniel Germain

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 10 FINANCES PERSONNELLES 16
VIE ASSOCIATIVE 19 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 23 CAUSE PHARE 28 DÉONTOLOGIE 30
JURICARRIÈRE 35 ET 36 TAUX D'INTÉRÊT 37 PETITES ANNONCES 38

Suivez le Barreau



NOUS
PRENONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

La Cour des miracles

Emmanuelle Gril

En octobre dernier, le bienheureux frère André est devenu saint frère André. Mais avant d'en arriver là, il a fallu franchir plusieurs étapes, dont celle de « l'instruction vers la canonisation ». Le prêtre et avocat Benoît-Marc Boyer fut le délégué épiscopal qui a présidé le tribunal chargé de mener cette enquête. Voyage dans un univers peu connu...

Le 23 mai 1982, le pape Jean-Paul II déclarait le frère André « bienheureux ». Pour que le fondateur de l'oratoire Saint-Joseph soit béatifié, il a d'abord fallu démontrer l'existence d'un premier miracle. Ce fut celui d'un homme guéri du cancer dans les années 1950. Pour la canonisation, on doit cependant prouver qu'un autre miracle a été fait, et ce, après la béatification. « Un miracle est une guérison médicalement inexplicable, subite, complète et sans récurrence », explique Benoît-Marc Boyer. Dans le cadre de l'instruction, une équipe médicale vient d'ailleurs témoigner sur ce point, et le cas est également examiné par une équipe de médecins à Rome. « L'Église est prudente, dit l'abbé Boyer. On veut s'assurer qu'il n'y ait aucune autre explication possible. »

Le deuxième miracle, celui qui a mené à la canonisation du frère André, date de la fin des années 1990. On ne peut donner beaucoup de détails sur celui-ci, car la famille souhaite conserver l'anonymat. On sait toutefois qu'il s'agissait d'un enfant ayant subi un grave traumatisme dans un accident de voiture. « Il n'y avait plus aucun espoir qu'il survive. Or, des personnes sont allées prier le frère André et 24 heures plus tard l'enfant allait beaucoup mieux. Aujourd'hui, c'est un adulte en excellente santé », raconte Benoît-Marc Boyer.

Enquête diocésaine

L'enquête diocésaine sur la guérison attribuée au frère André s'est tenue en 2005, afin de respecter un délai de cinq ans et de s'assurer qu'il n'y a pas eu de rechute. Pour mener l'enquête, on a formé un tribunal, dont le président est nommé par l'évêque, en l'occurrence l'abbé Boyer. Il comporte aussi un médecin, chargé d'éclairer le tribunal sur les questions médicales, de même qu'un « notaire » (il ne s'agit pas d'un notaire au sens juridique du terme) qui prend les notes, des secrétaires médicales et un postulateur, c'est-à-dire un avocat de la défense qui propose et interroge les témoins. Enfin, le promoteur de justice, autrefois appelé « l'avocat du diable », est une sorte de procureur de la Couronne, qui s'assure que la « vérité ressurgit ». « Le promoteur de justice doit être un prêtre. Son rôle est d'aller jusqu'au bout de tout argumentaire, de questionner les témoins afin qu'on ait la certitude morale qu'il s'agit bien d'un miracle », explique Benoît-Marc Boyer.

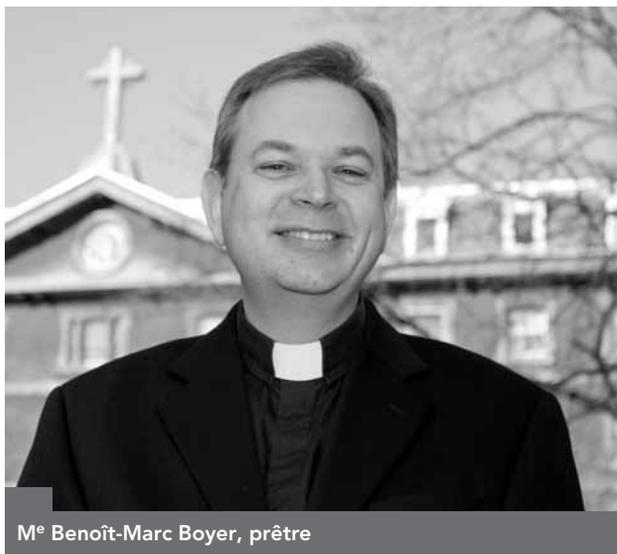
Cette enquête a pour but de prouver deux éléments essentiels : que la guérison est scientifiquement inexplicable, et qu'il y a eu invocation du candidat à la sainteté. Dans ce contexte, les témoins se présentent à la barre pour être interrogés par le postulateur, puis contre-interrogés par le promoteur de justice. « Nous avons reçu de nombreux médecins, parmi les plus grands spécialistes. Nous avons également rencontré les personnes qui ont prié le frère André », indique l'abbé Boyer. Il confie que tout le processus a été riche en émotions.

« Un médecin est venu témoigner qu'il n'y avait plus rien à faire pour cet enfant, qu'il était perdu. Une femme, membre de l'équipe médicale possédant plus de 20 ans d'expérience, a déclaré qu'en voyant le rétablissement inattendu de l'enfant, elle avait dit à l'époque : « Ça, c'est un miracle ! » ».

Où se déroule tout le processus ? Le tribunal se déplace et reçoit les témoins dans un lieu discret et à l'abri des regards. Il peut aussi bien s'agir d'une salle dans un presbytère que d'une salle de réunion dans un hôtel par exemple.

Un long processus

Une fois tous les témoins entendus – il y en a eu 15 dans cette affaire – un document de 1400 pages a été préparé (les actes du procès) puis envoyé en deux copies scellées au Vatican en mars 2005, à l'attention d'Andrea Ambrosi, postulateur de la cause à Rome. L'original a été déposé aux archives de la curie diocésaine à l'archevêché de Montréal et une copie remise aux archives de l'oratoire Saint-Joseph.



M^e Benoît-Marc Boyer, prêtre

Cela a dû également y être pour quelque chose dans le fait que je sois nommé président du tribunal. Par ailleurs, j'ai appris le latin pendant quatre ans au Collège. Or, cela m'a servi longtemps plus tard, dans le cadre de mes études en droit canonique à Rome, et ces cours m'ont même été crédités. Rien n'est inutile dans le cœur de Dieu... », conclut-il. ■

Un parcours hors des sentiers battus

M^e Benoît-Marc Boyer a terminé son Barreau en 1989. À la fin de son stage au ministère de la Justice du gouvernement du Canada, il s'est fait offrir un poste qu'il refuse pour entrer au Grand Séminaire de Montréal. « Je pensais depuis longtemps à devenir prêtre, mais à l'époque, mes parents m'avaient conseillé d'apprendre d'abord une profession », raconte-t-il. C'est ce qu'il a fait en devenant avocat, mais l'appel de la foi a été le plus fort. « Si je n'étais pas entré au Séminaire, je l'aurais regretté toute ma vie. J'arrivai au confluent des choix et je devais prendre une décision. »

Pour Benoît-Marc Boyer, la foi est avant tout synonyme d'action et d'engagement sur le terrain. Ce n'est donc pas un hasard si durant ses études, il s'est intéressé au droit social. « En tant que prêtre, on est au service des gens. Et le droit social est également un droit au service des autres. J'estime d'ailleurs que les avocats sont des acteurs privilégiés qui aident la société à se parfaire et à s'améliorer, car ils sont eux aussi au service des gens », souligne-t-il.

Le futur abbé Benoît-Marc Boyer a donc étudié au Grand Séminaire de 1990 à 1993. En 1994, il fut stagiaire durant un an (eh oui, l'Église a aussi ses stagiaires!), dans une paroisse à Montréal-Nord. Il devint ensuite vicaire dans la paroisse de Saint-Joachim, puis il partit étudier le droit canonique à Rome, de 1997 à 1999. Dans le cadre de sa licence en droit canonique, il a d'ailleurs suivi un cours sur les causes des saints. Drôle de coïncidence...

Depuis dix ans maintenant, Benoît-Marc Boyer œuvre comme vice-chancelier pour l'évêque à l'archevêché de Montréal. Ce faisant, il met à profit ses connaissances juridiques puisqu'il traite des dossiers en matière de droit des affaires et de droit immobilier, notamment.

Parmi nous

Le 1^{er} décembre 2010, le Conseil des ministres a nommé **M^e Robert Côté** à titre de président de la Commission des relations du travail, et **M^{es} Hélène Fréchette** et **Irène Zaïkoff** à titre de vice-présidentes. Ces trois personnes sont nommées pour un mandat de cinq ans, qui a débuté le 2 décembre 2010.

M^e Ann Bigué, avocate en droit autochtone, de l'énergie et des ressources naturelles, s'est jointe à Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. à titre d'associée et de coleader du groupe national en droit autochtone, contrairement à ce qui était mentionné dans le PARMIS NOUS du mois de novembre.

M^e Suzanne Côté s'est jointe au cabinet Osler, Hoskin & Harcourt à titre d'associée et de chef du groupe du litige du bureau de Montréal.

M^e Julie Lessard, œuvrant en droit de l'immigration d'affaires, est l'une des lauréates 2010 du concours pancanadien *Lexpert[®] Rising Stars: Leading Lawyers Under 40*.

M^e Suzanne H. Foy (1984) vient de terminer des études supérieures en analyse et gestion de conflits à l'Université Royal Roads, en Colombie-Britannique. Depuis 1999, elle œuvre au sein du Bureau du légiste et conseiller parlementaire, Chambre des communes, principalement en droit de l'emploi.

M^e Maria PavelisM^e Marc-André GodinM^e Laurent Godbout

M^{es} Maria Pavelis et **Marc-André Godin** se joignent à l'équipe de droit commercial du cabinet de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L. et **M^e Laurent Godbout** se joint à l'équipe litige.

M^e Marie-Aude Doyon

M^e Marie-Aude Doyon, assermentée le 25 novembre 2010, s'est jointe au département du droit des affaires, secteur du droit des sociétés du cabinet Osler Hoskin & Harcourt.

M^e Marie Héту

M^e Marie Héту (1997), qui œuvre en propriété intellectuelle, a été titularisée au sein du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). En tant que juriste négociatrice au sein du Service des accords et de la propriété intellectuelle de la Direction de la recherche technologique, elle intervient notamment dans les secteurs de l'informatique, de la robotique et de la micro-électronique.

M^e Marie Hélène Giroux

M^e Marie Hélène Giroux (1989) s'est vue décerner, le 5 novembre 2010, le titre de docteure en droit après avoir soutenu avec succès sa thèse de doctorat à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

M^e Éric Lapière

M^e Éric Lapière s'est joint à l'équipe du groupe Gestion des investissements de Montréal du cabinet Borden Ladner Gervais où il poursuivra sa pratique en droit des valeurs mobilières.

M^e Véronique AubéM^e Pierre-Luc Larouche

M^e Véronique Aubé, qui exerce en droit du travail et en litige, et **M^e Pierre-Luc Larouche**, dont la pratique est axée sur le droit lié au secteur du transport, ont joint le cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells à Québec.

M^e Sylvain Dorais (1997) a été élu, le 13 novembre dernier lors de la convention annuelle de la Fédération nautique du Canada, à deux postes importants dans le monde des régates motonautiques. Il a été élu représentant national pour la classe 2,5 litres et représentant national de tous les pilotes au pays au sein de l'Association canadienne d'hydroplanes (ACHA).

Nominations à la Cour

Cour du Québec



Pierre E. Audet

Pierre E. Audet a été nommé juge en chef adjoint à la Cour du Québec pour la Chambre civile.



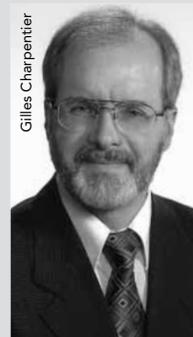
Ann-Mary Beauchemin

Ann-Mary Beauchemin a été nommée à la Chambre criminelle et pénale à Longueuil.



Josée Bélanger

Josée Bélanger a été nommée à la Chambre criminelle et pénale, à la Chambre civile et à la Chambre de la jeunesse à Rouyn-Noranda.



Gilles Charpentier

Gilles Charpentier a été nommé à la Chambre criminelle et pénale et à la Chambre civile à Saint-Hyacinthe.



Marie Pratte

Marie Pratte a été nommée à la Chambre civile et à la Chambre de la jeunesse à Gatineau.

Cour canadienne de l'impôt

M. L. Johanne D'Auray a été nommée juge à la Cour canadienne de l'impôt.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités... Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré, (format JPG et une résolution de 300 dpi) à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire «PARMI NOUS» dans l'objet du courriel. Pour obtenir davantage d'information: 514 954-3400, poste 3621. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Faites-nous part de vos commentaires

Vous avez aimé un article? Une chronique? Un sujet? Au contraire, vous avez été déçu, ennuyé ou même choqué? Faites-nous-en part en écrivant à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vos commentaires ne seront pas publiés, mais serviront plutôt à orienter la rédaction du *Journal*.

LES GRANDS rendez-vous de la FORMATION

UN ÉVÉNEMENT À NE PAS MANQUER !

Profitez d'une occasion unique de suivre
12 HEURES DE FORMATION
en seulement deux jours,
à partir d'un **LARGE ÉVENTAIL**
D'ACTIVITÉS OFFERTES
dans divers domaines.

N'oubliez pas de réserver
ces dates à votre agenda.

Les places sont LIMITÉES



MONTRÉAL : 10 et 11 février 2011 • QUÉBEC : 17 et 18 mars 2011

Procurez-vous LE PASSEPORT DES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans : 240 \$
- Membre du Barreau depuis plus de cinq ans : 280 \$

UN passeport transférable = UN prix unique = 12 heures de formation sur deux jours
Les 12 heures d'un passeport peuvent être partagées entre différents membres.

www.grandsrendezvous.qc.ca

Pour information : mecastonguay@barreau.qc.ca

Barreau
du Québec 

Merci à nos partenaires



ÉDITIONS YVON BLAIS
Une société Thomson Reuters

HEC MONTRÉAL
Formation des cadres
et des dirigeants

TECHNOLOGIA
Formation • Conseil

UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE



BARREAU DE MONTRÉAL

[OMA]
LA CORPORATION
DES OFFICIERS MUNICIPAUX
AGRÉÉS DU QUÉBEC

GROUPE CONSEIL
Management et ressources humaines CFC

JEUNE BARREAU DE QUÉBEC

ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR ASSOCIATION OF MONTRÉAL

Faculté de droit
Université de Montréal

M^e Gilles Ouimet

Propos du bâtonnier

Faire le bien

Je profite de ce numéro de début d'année du *Journal du Barreau*, qui fait l'éloge de l'engagement, du bien-être physique et de la générosité, pour vous transmettre mes meilleurs vœux pour 2011 : santé, bonheur, paix et prospérité. Et surtout, de prendre le temps d'en profiter!

Faire le bien. Voilà une expression toute simple, puissante, porteuse d'espoir. En cette période de vœux et de résolutions (plus ou moins tenues), je vous souhaite de faire le plus de bien possible à un maximum de personnes.

Faire le bien : un concept qui peut sembler suranné en cette époque individualiste. Pourtant, comme en témoigne la une de cette édition du *Journal*, nous sommes nombreux à « faire le bien » autour de nous et à changer la vie des autres. Faire le bien, c'est soutenir des causes, des projets, des idées. C'est prendre des dossiers dont l'issue peut sembler perdue d'avance et faire la différence dans la vie d'autrui. On n'a qu'à regarder la banque d'heures déclarées de Pro Bono Québec¹, qui a dépassé les 15 000 heures en 2009-2010, le nombre d'avocats qui siègent à des comités bénévoles de l'Ordre (plus de 1 000) ou la générosité déployée pour venir en aide à Haïti à la suite du tremblement de terre pour constater à quel point les avocats sont présents en matière de dons et d'engagement communautaire. Nous faisons fièrement partie de ces 2 000 000 de Québécois qui pratiquent une activité bénévole².

En 2011, continuons de partager notre expertise, notre temps, notre expérience pour embellir notre communauté. Faire le bien autour de soi, c'est participer au bien commun tout en se faisant du bien à soi-même.

Faire le bien, c'est aussi penser à soi pour mieux aider les autres

La pratique du droit impose de longues heures et une grande disponibilité intellectuelle. Les avocats sont soumis à un stress important et peuvent négliger leur santé physique et mentale. Nous aussi pouvons avoir besoin d'aide.

Faire le bien, c'est démontrer de la compassion, tendre la main et demeurer vigilant aux signes de dépression ou de dépendances observés chez un collègue. Il ne faut pas hésiter à référer nos confrères en difficulté au Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA). Ce service d'aide et de consultation est offert à tous les membres du Barreau du Québec aux prises avec des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, d'épuisement professionnel (burn-out), de stress ou d'autres problèmes de santé mentale.

Les étudiants de l'École du Barreau de même que les conjoints des membres du Barreau ont également accès aux services du PAMBA. En ce début d'année, si le stress vous tenaille, je vous invite à consulter le site du PAMBA, et à faire la lecture du document intitulé *Le droit, une profession en détresse*³ qui explique, entre autres, dix façons de mieux gérer son stress.

L'une d'elles, selon certaines études, serait de faire du bénévolat, car celui-ci réduirait le taux de stress et aurait des effets positifs sur la santé. Cela s'expliquerait par le sentiment de calme que procure le fait d'aider les autres, que l'on appelle « l'euphorie de l'aidant ». C'est exactement le sentiment qui m'habite quand je prends le temps de donner un coup de main à l'école de mes filles malgré mon horaire chargé ou lorsque j'offre de porter les sacs d'épicerie d'une personne âgée. Je constate que quoique usé, le dicton « donner, c'est recevoir » est bien vrai!

Les bienfaits pour la santé qu'entraîne le fait de se dévouer pour les autres seraient semblables à ceux que procure la pratique du yoga, de la spiritualité et de la méditation, c'est-à-dire un ralentissement du rythme cardiaque et une diminution de la pression sanguine. Étonnant? Pas tant que cela. Essayez-le, vous verrez!

Bonne année 2011!

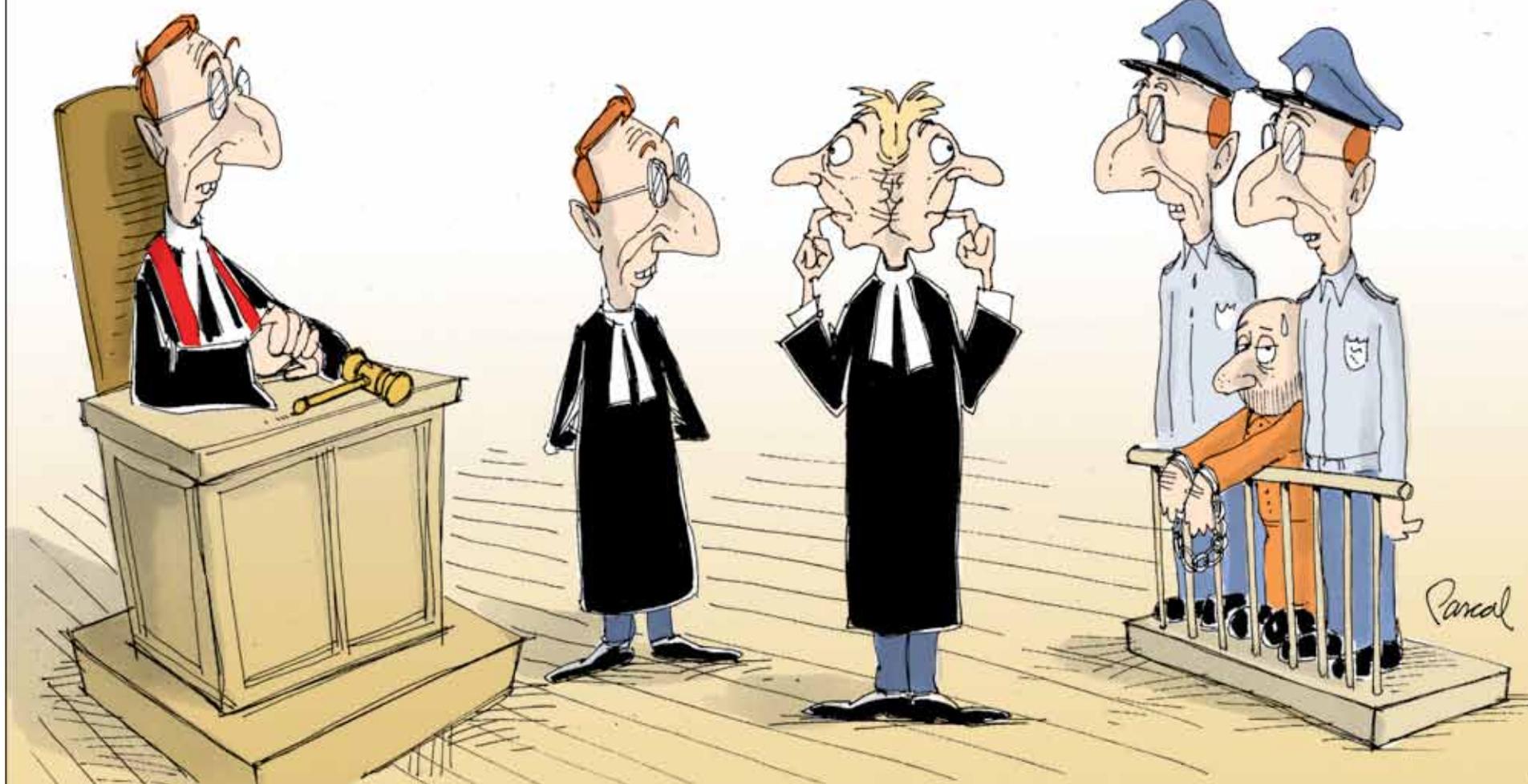
Le bâtonnier du Québec,
M^e Gilles Ouimet

1 www.probonoquebec.ca/documents/file/rapport-annuel-final_2010.pdf

2 www.benevolat.gouv.qc.ca/devenir_benevole/

3 www.barreau.qc.ca/pamba/pdf/detresse.pdf

CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ



Nomination

Le directeur général du Barreau du Québec, M^e Claude Provencher, est heureux d'annoncer la nomination de M^e Patrice F. Guay au poste de syndic du Barreau du Québec.

À ce titre, M^e Guay sera responsable de la gestion de toutes les activités du Bureau du syndic de l'Ordre, lequel est l'instrument de prévention et de contrôle de l'exercice de la profession d'avocat. Les activités d'enquête, le dépôt des plaintes disciplinaires, la conciliation des comptes d'honoraires des avocats, les prises de possession et les perquisitions ainsi que les demandes d'accès à l'information pour le Bureau du syndic ne sont que quelques-unes des activités qui seront sous la gouverne de M^e Guay.

Au cours de sa carrière, M^e Guay a œuvré en pratique privée et en contentieux municipal. Plaideur reconnu en litige civil, administratif et pénal, M^e Guay travaille depuis 10 ans comme responsable du secteur litige municipal et professionnel au sein du cabinet Dufresne Hébert Comeau Inc.



M^e Patrice F. Guay

Outre sa solide connaissance du droit municipal et des organisations publiques, il possède une expertise pointue en éthique et en droit professionnel puisqu'il a régulièrement conseillé différents ordres professionnels dans l'exécution de leur mission. Il a aussi conseillé et représenté des syndicats de divers ordres, tant dans le processus disciplinaire que dans l'administration de leurs diverses attributions, notamment l'accès à l'information.

M^e Patrice F. Guay possède une vision claire et intégrée de la mission, des orientations stratégiques prioritaires et des valeurs du Barreau et du Bureau du syndic. Depuis quelques années, il collabore avec l'École du Barreau à titre de chargé de cours et de personne-ressource en matière d'éthique, de déontologie et de pratique professionnelle.

M^e Guay sera sans conteste une valeur ajoutée pour le Barreau du Québec. Il entrera en fonction le 14 février 2011.

Barreau
du Québec



Avis aux membres

Distinction Avocat émérite

Proposez vos candidatures

En 2007, le Barreau du Québec a instauré la distinction *Avocat émérite*, un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation « Ad. E. » à leur nom.

Processus d'attribution

Les premiers récipiendaires de la distinction *Avocat émérite* ont été choisis par le bâtonnier du Québec ainsi que par le vice-président et le directeur général du Barreau. Le groupe de travail initiateur a prévu qu'un Comité de sélection procédera par la suite à l'examen des candidatures et aux recommandations pour les années subséquentes. Y siégeront, à tour de rôle, uniquement des avocats qui auront reçu le titre *Avocat émérite*. Le nombre total d'avocats émérites sera soumis à un quota de 2% des membres inscrits au Barreau.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects :

D'abord, l'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante. L'ascendant du candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne dans son champ de pratique. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec.

Ensuite, une contribution exceptionnelle à la profession au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce, soit par un engagement au sein du Barreau ou par le développement du droit.

Enfin, un rayonnement social et communautaire exceptionnel par ses engagements dans sa communauté. Connue comme avocat, il doit, par ses actions, avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership.

Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* de l'année 2011 seront décernées lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu en septembre 2011.

Proposer une candidature

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite*? La mise en candidature se fait au moyen d'un formulaire et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations des candidats.

Le formulaire, disponible sur le site Web du Barreau du Québec, doit être rempli, dûment daté et signé à la fois par le proposant et cinq avocats pouvant attester des réalisations du candidat.

Le proposant doit également, en fonction de deux des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de l'engagement personnel du candidat. Plus d'un critère peut s'appliquer. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer ce candidat pour lui attribuer la distinction *Avocat émérite*. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété.

La date limite pour proposer
des candidatures est le 1^{er} avril 2011.

Le formulaire de mise en candidature doit être téléchargé du :
www.barreau.qc.ca/pdf/reconnaisances/avocatsemerites-candidature.pdf

Pour tout connaître sur la distinction *Avocat émérite* : les récipiendaires, le processus d'attribution, les critères et le processus de sélection, les détails pour proposer une candidature ou pour obtenir le formulaire, visitez le www.barreau.qc.ca/barreau/reconnaissance/avocats-emerites/index.html

Perquisitions dans les bureaux d'avocats

Le rôle du Syndic du Barreau

Philippe Samson, avocat

Lorsqu'un corps policier obtient un mandat de perquisition l'autorisant à effectuer une fouille dans un bureau d'avocat, il doit communiquer avec le Syndic du Barreau pour qu'il assiste à la perquisition et veille à ce qu'elle soit faite de façon à protéger le secret professionnel ainsi que la confidentialité des dossiers.

Une procédure balisée

Pour qu'une perquisition faite dans un bureau d'avocat puisse être constitutionnellement valide, de nombreuses règles spécifiques doivent être respectées. L'arrêt *Lavallée*¹, rendu en 2002 par la Cour suprême, détermine les balises qui en limitent la portée. On y apprend, entre autres, qu'afin d'éviter tout risque de fuite d'information confidentielle lors d'une perquisition, un représentant du Syndic du Barreau doit en être informé directement par l'organisme qui demande la perquisition, que ce soit les corps policiers ou d'autres enquêteurs plus spécialisés comme le ministère du Revenu. Il est alors fait mention qu'une perquisition aura lieu de façon imminente dans un bureau d'avocat et, selon le cas, le mandat a déjà été émis ou non. Ensuite, de concert, le représentant du Syndic du Barreau et le corps policier décideront alors d'un lieu de rencontre avant d'entrer sur les lieux de la perquisition.

Il est peu fréquent que les parties impliquées se donnent comme lieu de rendez-vous l'endroit qui fera l'objet de la perquisition. En effet, un commerce aux environs, comme un café ou un restaurant, fera office de point de rendez-vous, et la rencontre aura généralement lieu juste avant l'heure prévue pour la tenue de la perquisition.



Afin d'éviter tout risque de fuite d'information confidentielle lors d'une perquisition, un représentant du Syndic du Barreau doit en être informé directement par l'organisme qui demande la perquisition, que ce soit les corps policiers ou d'autres enquêteurs plus spécialisés comme le ministère du Revenu.

Comme l'explique M^e Josée Roussin, une avocate travaillant au Syndic du Barreau et régulièrement mandatée pour participer à de telles perquisitions, « l'objectif dans cette démarche est de permettre aux enquêteurs de nous expliquer la nature de l'enquête en cours et de nous préciser exactement quels sont les documents recherchés sur les lieux à l'aide de l'annexe du mandat émis de façon à être le plus efficace possible une fois arrivés sur place ».

En effet, lorsqu'une perquisition a lieu dans un bureau d'avocat ou tout autre endroit où se trouve de l'information protégée par le privilège avocat-client, ce sont les représentants du Syndic qui effectuent les fouilles autorisées par le mandat de perquisition. Aussi, puisque les perquisitions se font généralement pendant les heures de bureau, alors que les documents sont cherchés par le représentant du Syndic, il est fréquent que les policiers ou enquêteurs attendent dans une salle de conférence afin de perturber le moins possible les activités du bureau.

Avis aux membres

Appel de candidatures pour 2011

Médaille et Mérites du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec peut décerner annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont distinguées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

La Médaille du Barreau du Québec

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

Les Mérites du Barreau du Québec

Trois Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- l'accomplissement d'un haut fait professionnel;
- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'engagement dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de l'engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- tout autre motif jugé pertinent.

Le Mérite Christine-Tourigny souligne l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

Le Comité exécutif peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec:

- les membres du Comité exécutif et du Conseil général pour l'année courante;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier; et
- les employés du Barreau du Québec en fonction.

Les candidatures peuvent provenir d'individus, de groupes ou de comités.

Les candidatures sont présentées sous la forme d'une proposition écrite, signée par au moins deux personnes et accompagnée du curriculum vitæ du candidat ainsi que d'un exposé sommaire des motifs de la mise en candidature. Elles peuvent aussi être proposées par le Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par le bâtonnier du Québec à l'occasion du Congrès du Barreau du Québec les 2, 3 et 4 juin 2011.

N.B. Vous pouvez consulter les règles relatives à la Médaille et aux Mérites du Barreau du Québec au www.barreau.qc.ca

Faites parvenir au plus tard le **25 février 2011 à 17h** vos propositions de candidatures dûment appuyées et accompagnées d'un curriculum vitæ par la poste à:

Médaille et Mérites du Barreau du Québec

a/s de M^e Frédéric Gouin

Cabinet du bâtonnier

445, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Par télécopieur: 514 954-3407

Par courriel: fgouin@barreau.qc.ca

De surcroît, en agissant ainsi, les policiers ne peuvent pas s’immiscer dans la recherche des éléments de preuve spécifiquement autorisés par le mandat, évitant ainsi le fait que, du coup, ils puissent éventuellement avoir aussi accès à d’autres informations privilégiées à l’instar des noms des autres clients de l’avocat ou du contenu des autres dossiers. En demeurant sur place, ils seront néanmoins en mesure de s’assurer que les documents saisis se trouvaient bien dans le bureau perquisitionné. Enfin, dès lors que tous les documents concernés par le mandat sont trouvés, ils sont immédiatement mis sous scellés (à moins que le client concerné renonce au privilège) puis remis au shérif du district judiciaire d’où provient le mandat de perquisition. Ce sera ensuite au tribunal de déterminer si les documents sont privilégiés et s’ils peuvent être divulgués par le soulèvement de l’exception du crime.

Que ce soit des échanges de lettres, des états financiers, des relevés bancaires, des courriels, tout ce qui est indiqué à l’annexe du mandat émis par le juge de paix peut être perquisitionné par la partie qui enquête. La même procédure s’appliquera alors, peu importe le type de document saisi. Aussi, il est de pratique courante qu’un expert en informatique, fourni par la partie qui enquête et idéalement non impliqué dans le dossier, soit aussi présent sur les lieux de la perquisition lorsque des documents informatiques doivent être saisis. Comme le précise **M^e Natalia Ouellette**, une avocate du Syndic du Barreau également mandatée de façon régulière pour effectuer des perquisitions dans des bureaux d’avocats, « dans ces cas précis, le représentant du Syndic supervise la saisie des données informatiques visées par le mandat. Celles-ci sont gravées sur un support informatique qui est ensuite mis sous scellés ».

L’expertise du Barreau dans le domaine

En novembre dernier, le Syndic du Barreau du Québec a été invité par les juges de paix magistrats du Québec à donner une conférence portant sur la perquisition dans les bureaux d’avocats ainsi que sur le rôle que joue le Barreau dans ce domaine. La conférence, préparée par M^e Ouellette et présentée par M^e Roussin dans une des salles de l’Hôtel Delta du Centre-ville avait pour objectif d’expliquer comment s’opère, de façon concrète sur les lieux, un tel type de perquisition. « Nous pensions qu’il était intéressant de leur présenter notre rôle de représentants du Syndic dans de telles perquisitions, car ce sont eux qui, après tout, émettent les mandats de perquisition », explique M^e Roussin. Ainsi, sur place lors de la conférence, les juges de paix magistrats se sont effectivement montrés intéressés par la conférence et ont d’ailleurs posé plusieurs questions sur l’application concrète du mandat de perquisition.

D’ailleurs, comme le remarque M^e Ouellette, « le Québec a toujours été avant-gardiste en matière de perquisition dans des lieux susceptibles d’avoir des dossiers protégés par le secret professionnel puisque même avant l’arrêt *Lavallée*, le Québec appliquait déjà de façon volontaire des mécanismes semblables à ceux ayant été développés par la Cour suprême ».

Encore aujourd’hui, le Québec fait toujours office de référence dans ce domaine, et il arrive parfois que l’expertise des représentants du Syndic soit prise en exemple. En effet, comme l’explique M^e Ouellette, « l’arrêt *Lavallée* n’est pas toujours appliqué à la lettre partout au Canada. Récemment, dans une affaire devant une Cour en Ontario où des policiers voulaient eux-mêmes chercher et consulter les documents perquisitionnés dans un bureau d’avocat, nous avons été approchés afin de rédiger un affidavit dans lequel nous devions expliquer la procédure qui est appliquée au Québec en regard de ce type de perquisition ».

En réalité, selon M^e Ouellette, « il ne serait pas étonnant que le Bureau du syndic donne prochainement d’autres conférences sur le sujet tant aux avocats qu’aux autres intervenants impliqués dans les perquisitions dans les bureaux d’avocats ». De telles conférences permettraient effectivement à tous les intervenants d’être informés des balises établies par la Cour suprême dans l’arrêt *Lavallée* ainsi que des principes qui s’en dégagent. ■

» Le Québec a toujours été avant-gardiste en matière de perquisition dans des lieux susceptibles d’avoir des dossiers protégés par le secret professionnel puisque même avant l’arrêt *Lavallée*, le Québec appliquait déjà de façon volontaire des mécanismes semblables à ceux ayant été développés par la Cour suprême.

M^e Natalia Ouellette

Une partie neutre au dossier

Par ailleurs, même si le représentant du Syndic du Barreau se présente sur les lieux de la perquisition en même temps que la partie qui enquête, il ne doit jamais être considéré comme un agent de la paix ou un représentant des enquêteurs. En effet, comme l’explique M^e Roussin, « nous sommes plutôt une partie neutre dont la présence vise à protéger le droit fondamental à la confidentialité de tous les clients du bureau qui ne sont pas liés au mandat émis ».

Protéger le privilège avocat-client

La visite de corps policiers sur les lieux de travail de l’avocat est une expérience qui peut être intimidante pour l’avocat même si la perquisition ne le concerne pas de façon directe. De ce fait, il est fréquent que les avocats rencontrés dans ce contexte ne soient que peu informés de la façon dont doit se dérouler ce genre de perquisition et, en conséquence, ne savent pas trop comment réagir. « Il y a des situations où les avocats réagissent très bien et gardent leur sang-froid, mais il n’est pas rare que, dans d’autres situations, les avocats deviennent nerveux et que, sous l’effet du stress, se mettent à divulguer aux policiers des informations confidentielles au sujet de leur client qui est visé par l’enquête policière », explique M^e Ouellette. Dans ces cas, il revient aussi au représentant du Syndic sur place de les inviter à la prudence et de leur demander de faire plus attention à ce qu’ils disent, car tout avocat a un devoir de loyauté et est lié par son secret professionnel, à moins d’en être relevé par le client.

1 *Lavallée, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 209

Droit de regard

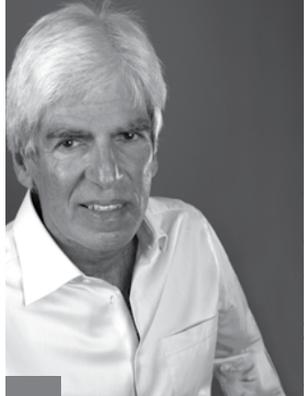
M^e Jean-C. Hébert, *avocat*

Photo : Sylvain Légare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Valeurs mobilières Un festival de renvois

En plus d'être le tribunal de dernier ressort, la Cour suprême exerce une fonction exceptionnelle. Le gouvernement fédéral peut, par renvoi, soumettre au jugement de la Cour des questions de droit importantes et lui demander son opinion. Cette voie de recours porte souvent sur des questions constitutionnelles liées au partage des compétences législatives. Le gouvernement conservateur s'est prévalu de cette prérogative pour savoir si sa proposition de légiférer sur les valeurs mobilières relève de la compétence du parlement du Canada. Pour faire barrage à cette action législative, tour à tour, les gouvernements du Québec et de l'Alberta ont saisi leur Cour d'appel respective d'un renvoi sur la constitutionnalité du projet de loi fédérale. En sus du renvoi fédéral, la Cour suprême pourrait éventuellement être appelée à statuer sur des appels concernant les renvois provinciaux. Pourquoi ce festival de renvois ?

Gardiens de la Constitution, les tribunaux ont vocation d'invalider les dispositions législatives excédant le champ de compétence d'un corps électif. Agissant de la sorte, les juges – notamment ceux de la Cour suprême – arbitrent les conflits de juridiction entre les États provinciaux et territoriaux d'une part et l'État fédéral d'autre part. Le fédéralisme canadien tolère une certaine capillarité au niveau de la séparation des pouvoirs : la magistrature agit comme tuteur des parlementaires. L'arbitrage des conflits de lois conduit parfois les juges à faire des interventions gommant la distinction entre l'acte de juger et la responsabilité de gouverner.

Les enjeux

Pour certaines provinces, la réglementation des valeurs mobilières constitue un enjeu majeur au niveau de l'emploi. Les sociétés qui font le commerce des produits financiers font affaire avec des professionnels locaux (avocats, notaires, comptables, courtiers et analystes). La réglementation provinciale des valeurs mobilières a donné naissance à des regroupements professionnels surtout à Toronto, à Montréal, à Vancouver et à Calgary.

Au Québec, les opposants au projet fédéral brandissent la menace d'une nouvelle migration des marchés financiers vers Toronto. Déjà, en 2001, la Bourse de Toronto était devenue l'épicentre des activités boursières canadiennes. Pour sa part, la Bourse de Montréal a été convertie en bourse nationale des instruments dérivés.

Outre les enjeux liés à l'emploi et au contrôle du marché des produits financiers, par atavisme politique, le gouvernement du Québec a toujours réagi négativement face aux intrusions du gouvernement fédéral dans les champs de compétence législative provinciale.

Dans les trois renvois, les parties au litige et les intervenants ont bien compris l'importance de développer un argumentaire axé sur l'efficacité administrative, et les répercussions commerciales et économiques des modèles fédéral, provinciaux (et territoriaux) de régulation des valeurs mobilières. Autrement dit, chacun prêche pour sa paroisse.

En sus des mémoires, les dossiers soumis aux juges comportent de nombreuses études d'experts, souvent subventionnées par des commanditaires intéressés, et des commentaires d'organismes nationaux et internationaux. Bref, les arguments techniques sont souvent teintés de propagande. Au final, quel sera le poids de cet *aggiornamento* ?

Le débat juridique

Le décret du gouvernement du Québec¹ autorisant la procédure de renvoi à la Cour d'appel énonce que «le projet fédéral d'une loi et d'une commission canadienne des valeurs mobilières empiète sur la compétence du Québec en matière de propriété et de droits civils». Le décret conclut qu'une « contestation constitutionnelle du projet fédéral permettra de promouvoir le respect de ses compétences ».

Pour sa part, dans un décret similaire², le gouvernement d'Alberta affirme ceci : « a Canadian securities regulation regime and a Canadian securities regulator will usurp provincial jurisdiction over property and civil rights and upset the balance of federalism affecting financial-sector and consumer-protection regulation in Canada ».

Enfin, le décret du gouvernement fédéral autorisant le renvoi à la Cour suprême³ formule la question suivante : «La proposition concernant une loi canadienne intitulée *Loi sur les valeurs mobilières...* relève-t-elle de la compétence du parlement du Canada ? ».

Le débat juridique consiste à déterminer si la régulation des valeurs mobilières relève exclusivement de la compétence législative des provinces et des territoires ou si le législateur fédéral, prenant appui sur ses compétences en droit criminel et sur le commerce, peut agir de façon complémentaire. Le second volet de l'argumentaire fédéral fera assurément l'objet d'un débat animé⁴.

Les matières énoncées à la *Loi constitutionnelle de 1867* ne constituent pas des compartiments étanches. Il peut donc arriver que les deux ordres de gouvernement légifèrent sur le même sujet, chacun dans son champ de compétence exclusive. En vertu de la théorie du double aspect, le pouvoir d'une législature provinciale de légiférer sur un aspect d'une matière n'enlève rien au pouvoir du Parlement canadien de régir un autre aspect de cette matière relevant de sa propre compétence⁵.

Le rôle des juges en cette matière ne consiste pas à évaluer le mérite, la sagesse, l'opportunité ou l'efficacité des lois mises en cause. Sous réserve qu'un corps électif agisse dans le respect de ses compétences constitutionnelles⁶, cette tâche incombe aux élus.

Chose certaine, s'agissant d'un métissage des différentes compétences législatives, la Cour suprême désavoue la prolifération des enclaves⁷. Elle privilégie l'application régulière des lois adoptées par les deux ordres de gouvernement⁸. Autrement dit, dans les litiges constitutionnels, la Haute Cour ne favorise pas le recours à l'exclusivité des compétences. À première vue, cette approche confère au gouvernement fédéral une posture confortable.

Les rondes préparatoires

C'est au printemps 2011 que la Cour suprême tiendra l'audition concernant le renvoi fédéral. Entre temps, les protagonistes croiseront le fer lors des renvois provinciaux. Au printemps 2010, le Procureur général du Canada a prié la Cour d'appel du Québec de surseoir au renvoi dont elle est saisie. Sous la présidence du juge en chef, une formation du tribunal d'appel déclina l'invitation. Ce renvoi n'est pas « théorique ou prématuré »⁹, d'opiner la Cour.

Fort bien. Mais, avant la contestation ultime, est-il d'intérêt public d'avoir deux rondes préparatoires ? Certes, les plaideurs pourront affûter leurs armes. Pratiquement, la Cour d'appel aura l'apparence d'un tribunal-école. Que dire du temps d'étude et des journées d'audition que les magistrats devront consacrer à un débat essentiellement préparatoire, sans compter la période d'analyse de discussion et de rédaction de la décision ? Est-ce vraiment utile et nécessaire ?

Et si la Cour d'appel prenait l'affaire en délibéré... jusqu'au dépôt de l'opinion de la Cour suprême ! ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 N^o.869-2009 (08-07-09)

2 N^o.20/2010 (26-01-10)

3 C.P. 2010-667 (26-05-10)

4 Plusieurs études contrastées existent sur la portée de la compétence législative du fédéral en matière commerciale.

5 *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.)*, art. 22 et 23, [2005] 2 R.C.S. 669, par.8; *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, par.13; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, par.15

6 *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, par.5

7 *Chatterjee c. Ontario (P.G.)*, [2009] 1 R.C.S. 624, par.2

8 *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, par.37 et 47

9 *Québec (P.G.) c. Canada (P.G.)*, 2010 QCCA 636

Justice participative

La mise en demeure revisitée

Rollande Parent

La marche avant de la culture judiciaire, de plus en plus participative, favorise l'émergence de nouvelles modalités pour régler les différends. La mise en demeure revisitée est une de celles-là.

L'idée de modifier le texte de la procédure habituelle de mise en demeure pour le rendre moins agressant, pour en faire une invitation au dialogue, est celle de **M^e Miville Tremblay**, médiateur, arbitre et conseiller en règlement de différends. Le but poursuivi? Éviter la crispation, voire la colère ressentie par la personne à qui l'huissier remet en mains propres une mise en demeure.

Le citoyen désireux de signifier sa ferme intention de faire respecter ses droits, comme celui d'obtenir le paiement d'une dette ou encore le respect d'un engagement, ne risque rien à réclamer son dû tout en tendant la main. Il conserve la possibilité d'intenter une poursuite si l'autre partie ne bouge pas.

Celui qui répugne à partir en guerre, mais veut tout de même obtenir ce qu'il réclame, pourra demander à son avocat de souffler le froid et le chaud dans la mise en demeure. Comment? Tout simplement en s'abstenant de parler du délai de dix jours pour agir tel qu'il est indiqué et en remplaçant le «veuillez agir en conséquence sans autre avis et délai» par «dans l'attente de vos nouvelles», ou autres formules semblables signifiant clairement que la discussion est possible.

La formule que propose M^e Miville Tremblay est on ne peut plus explicite. «Sans préjudice à notre réclamation, dans le but de régler la situation rapidement et à moindre coût pour tous, nous sommes autorisés à vous offrir une approche de justice participative (négociation, médiation, arbitrage, etc.) afin d'explorer les possibilités d'une entente à l'amiable complète de cette affaire. Si vous êtes intéressés à tenter une telle démarche avec nos clients, veuillez simplement communiquer avec le soussigné pour nous en aviser. Nous prendrons alors les moyens appropriés pour explorer les options qui s'offrent à nous dans les circonstances, le tout dans un processus choisi de concert entre nous et dans le respect des droits et intérêts de chacun.»

M^e Tremblay considère que la clarté et la simplicité de ce texte sont de nature à être comprises par tout citoyen qui le reçoit. Il peut bien sûr être ajusté à la lumière du mandat donné par le client.

De son côté, l'avocat consulté ne pourra manquer de voir qu'un drapeau blanc est hissé et qu'il se trouve devant une véritable offre de collaboration. Il comprendra que la porte est ouverte pour trouver une solution moins coûteuse qu'un procès, plus globale et davantage centrée sur les intérêts des parties.

Exit les irritants

À maintes reprises, M^e Tremblay a constaté que les attentes des gens vont au-delà de ce que la loi peut offrir. «Certains veulent, par exemple, qu'on leur présente des excuses; qu'on repense le contrat au cœur du litige; qu'on modifie la clause qui perturbe la relation d'affaires. La loi ne permet pas ça. Elle permet l'application de la clause telle qu'elle est écrite et qui va rester mal écrite.»

Par contre, quand les parties optent pour la négociation, celle-ci leur permet d'identifier une façon intéressante pour chacun de régler le problème, d'améliorer la situation, par exemple, en éliminant un irritant.

M^e Tremblay est convaincu que bien des avocats trouveront aussi leur compte dans l'utilisation de la mise en demeure revisitée. «Il y a beaucoup de cellules dormantes chez les avocats. Plusieurs n'en peuvent plus de la pratique traditionnelle, mais y persistent pour gagner leur vie. Ceux-là sont prêts à emprunter l'avenue de la résolution de conflits, de la collaboration.»

Un point de vue que partage la responsable au programme et aux évaluations de l'École du Barreau, **M^e Jocelyne Tremblay**. Des avocats en début de pratique lui ont confié ne pas être très à l'aise dans l'arène judiciaire, avec des gants de boxe, alors que par tempérament, ils sont davantage enclins à tenter de régler les litiges. Ceux-là peuvent recourir au coffre à outils de la justice participative, s'ils ont l'accord de leur client, en commençant par la signification d'une mise en demeure moins tranchante que celle généralement transmise.

Première à l'École du Barreau

Cette année, pour la première fois à l'École du Barreau, les étudiants au cours préparatoire suivent un cours, d'une durée de six heures, sur la justice participative. Il y est notamment question de la négociation, de la médiation, de la conciliation, de l'arbitrage, du droit collaboratif et du nouveau modèle de mise en demeure. M^e Miville Tremblay, à l'origine de cette modalité, en est d'ailleurs l'un des professeurs.

Pour ce qui est des étudiants inscrits à la formation professionnelle, ils ont accès à un atelier sur la justice participative depuis deux ans. Dans le cadre de la formation continue obligatoire, les avocats en exercice peuvent s'inscrire à un tel cours.

Moment charnière

M^e Miville Tremblay se considère comme un porteur du flambeau de la justice participative. Un événement survenu dans sa famille a servi de déclencheur. Il raconte.

«Mes parents ont reçu un document livré par huissier qui a signifié pour eux la fin du monde. Prestataires d'aide sociale, ils étaient convaincus qu'ils allaient tout perdre. À ma suggestion de consulter un avocat, ils ont répliqué que les avocats et la justice n'étaient pas pour eux. Par manque d'information, ils ont passé des nuits blanches à s'inquiéter. Dans les faits, la mise en demeure ne les concernait pas vraiment. Il s'agissait d'un avis de faillite d'un tiers. Ce fut pour moi un moment-charnière. Je me suis juré que j'allais tout faire pour que des gens ne se retrouvent pas dans cette situation, qu'ils soient plutôt en situation de pouvoir, qu'ils comprennent ce qui leur arrive.»

Une mise en demeure, comportant un drapeau blanc, telle que l'a conçue M^e Tremblay correspond tout à fait au rôle qu'il entend jouer. «Il s'agit d'une approche qui correspond à ma personnalité et à ma vision de la justice qui s'attarde à répondre aux attentes des citoyens et ne se limite pas à appliquer des règles.» ■

Pour en savoir plus :

Justice participative – Collection des habiletés 2010-2011. École du Barreau. 122 pages. Éditions Yvon Blais

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : **514 954-3470**

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



Engagement bénévole

Quand de bonnes causes trouvent un avocat

» Suite de la page 1

La cause : Fondation Centre de cancérologie Charles-Bruneau

La personnalité : Pierre Bruneau, journaliste et lecteur de nouvelles

L'avocat : M^e Richard Laramée

M^e Richard Laramée

« J'ai croisé le chemin de **Pierre Bruneau** il y a un peu plus de vingt ans. Il venait de perdre son fils, se rappelle **M^e Richard Laramée**. Durant ses derniers moments, **Charles** lui avait demandé de continuer le combat. J'ai été passablement ému quand il m'a raconté cela. » Un soir, après une dure journée de travail, Pierre Bruneau l'invite à une réunion au département d'oncologie de l'Hôpital Sainte-Justine. « J'ai rencontré un médecin. Sa dure journée, à lui, c'était d'avoir malheureusement perdu deux jeunes patients. Je me suis assis dans cette salle et j'ai écouté les parents. Certains avaient vu leur enfant partir; d'autres espéraient pendant une période de rémission; d'autres encore se réjouissaient de la guérison. Quand je suis rentré chez moi, je suis allé embrasser le mien qui, heureusement, jouissait d'une bonne santé. J'étais engagé dans cette cause. Je le suis toujours », témoigne M^e Laramée.

Il y a d'abord eu un premier fonds à la mémoire de Charles Bruneau qui

s'appelait « Salut champion » pour aider les enfants atteints de cancer puis, un an plus tard, la Fondation Centre de cancérologie Charles-Bruneau que M^e Laramée a joint comme administrateur. Depuis trois ans, il en assume la présidence.

« La cause est venue me chercher, poursuit l'avocat. Parce qu'elle concerne les enfants. En philanthropie, les professionnels s'impliquent souvent pour quelques années ou pour organiser une campagne de financement. Pour moi, c'est devenu un projet de vie. Nous avons réussi à construire le centre, nous avons mené à terme les phases un et deux et maintenant, nous sommes à élaborer la phase trois. Peut-être nous faudra-t-il encore cinq ou sept ans, ce n'est pas important. Je n'aurai de cesse que lorsque je saurai que c'est accompli. »

Un homme généreux, au grand cœur, ingénieux et dévoué, c'est ainsi que Pierre Bruneau parle de M^e Richard Laramée. « Dans la bonne marche d'une fondation, explique Pierre Bruneau, nous avons besoin de gens de loi, parce qu'il y a des règles à suivre, des protocoles pour obtenir des subventions, des gens qui font des activités pour nous, il y a des engagements que nous prenons envers l'hôpital. Préserver le nom et la pérennité de la fondation, c'est un aspect important. »

Organisation de tournois de golf, activités avec ses relations d'affaires, « il n'a pas peur de se relever les manches, poursuit Pierre Bruneau. Il amène non seulement son expertise, mais aussi son grand cœur et son immense dévouement. » Jusqu'où l'engagement envers une cause peut-il aller? Jusqu'à l'ascension du mont Kilimandjaro par un urbain comme Richard Laramée, qui n'a jamais fait de camping, jamais grimpé de montagne, jamais couché dans une tente. « Là-haut, avec les gens de la Fondation, avec des parents, nous avons renouvelé nos vœux. Nous avons fait la promesse de continuer. C'était assez particulier », confie l'avocat. « Jusqu'à la dernière seconde, j'ai douté qu'il vienne, raconte en riant Pierre Bruneau. Mais il l'a fait, il s'est engagé à fond de train et ça a été une belle rencontre qui m'a permis de le découvrir et de le redécouvrir. »

La cause : Fondation Muséums nature de Montréal

La personnalité : Louise Deschâtelets, comédienne et animatrice

L'avocat : M^e Pierre B. Meunier

M^e Pierre B. Meunier

Le Jardin botanique, le Biodôme, l'Insectarium et le Planétarium sont regroupés sous l'égide des Muséums nature de Montréal, en partie grâce aux initiatives de **M^e Pierre B. Meunier**, président de la Fondation, qui leur cherche du financement. « Un visionnaire avec des visées d'entrepreneuriat », dit de lui **Louise Deschâtelets**, qui a découvert l'avocat et la cause alors qu'elle assistait justement à une soirée-bénéfice au Jardin botanique, il y a quatre ans. « Pierre Meunier est un homme à large vue, préoccupé par la nature et par la protection de l'environnement », ajoute-t-elle.

L'animatrice raconte le cheminement dans la cause des Muséums nature de celui qui est par la suite devenu un ami. « La Fondation s'appelait Marie-Victorin, elle était dédiée au Jardin botanique. Quand il a accepté d'en prendre la direction, il a renouvelé le conseil d'administration pour aller chercher davantage de soutien dans la cueillette de fonds. Il a transformé la Fondation en

celle des Muséums nature pour inclure aussi le Biodôme et l'Insectarium. Puis, avec un regroupement d'hommes d'affaires, il a également entrepris de sauver le Planétarium. Grâce à son dynamisme et à la force de son conseil d'administration, il a amené les trois paliers gouvernementaux à investir dans un nouveau Planétarium qui ouvrira prochainement », relate Louise Deschâtelets, ajoutant que M^e Meunier sait s'entourer de gens capables de passionner les autres pour le bien collectif et qu'il est aussi à l'origine de ce qu'est devenu le magazine *Protégez-vous* dont il a assumé la direction au début des années 1980.

Pour M^e Meunier, la cause s'inscrit dans le prolongement naturel de sa pratique en droit de l'environnement; elle rejoint ses valeurs et ses intérêts. « Ce sont des endroits que nous fréquentons avec nos enfants, parmi les plus belles institutions de Montréal. Notre Jardin botanique, notre Biodôme et notre Insectarium sont reconnus à travers le Canada et même sur le plan international. Les gouvernements ont des ressources de plus en plus limitées, et il faut que la communauté s'implique et contribue financièrement aux Muséums nature dont la fonction est l'éducation de la population. »

Que retire M^e Meunier de son dévouement à la cause des Muséums nature de Montréal? « Une grande satisfaction, répond-il. Les choses évoluent. Nous avons travaillé à la cueillette de fonds pour la construction du nouveau Planétarium, qui va commencer l'an prochain, et dont l'ouverture est prévue en 2012; nous avons également vu l'arrivée du Centre sur la biodiversité dont la construction devrait se terminer bientôt. Ce sont des projets qui répondent à la population. Annuellement 1,7 million de personnes visitent les Muséums nature de Montréal. Ce sont des lieux qui nous appartiennent collectivement et dont nous pouvons être fiers. »

La cause : Une médaille d'or pour le Canada

La personnalité : Chantal Petitclerc, athlète

L'avocat : M^e Marc-André Fabien



M^e Marc-André Fabien

C'est l'histoire d'une amitié qui commence en octobre 2000 aux Jeux paralympiques de Sydney en Australie. Pour la première fois de sa carrière d'athlète, **Chantal Petitclerc** réussit à dépasser l'Australienne Louise Savage au 800 mètres. Cette belle victoire lui vaut, outre une intense satisfaction, une médaille d'or. Cependant, comme un accident s'est produit dans le peloton arrière impliquant trois fauteuils, les arbitres décident d'annuler la course. L'équipe canadienne dépose un protêt, qui est rejeté. Il faut donc aller en appel.

Y a-t-il un avocat dans le stade? Oui. **M^e Marc-André Fabien**, alors membre du comité paralympique, un partisan qui affiche ses couleurs et arbore fièrement T-shirt et pantalon de l'équipe canadienne, suit fidèlement la plupart des compétitions. Il est en villégiature. «Son implication a été extraordinaire et inattendue, raconte Chantal Petitclerc. Spontanément et bénévolement, il a pris ce dossier. Avec passion.»

Les conditions: M^e Fabien a installé ses quartiers juridiques dans une roulotte de l'équipe canadienne. Le lundi matin, il dispose d'une seule journée pour produire une requête. Il ne peut recourir au soutien de ses collègues montréalais, car vu le décalage horaire, c'est la nuit en Amérique du Nord. Le chef de mission dactylographie, à deux doigts, la procédure qu'il lui dicte au fur et à mesure.

Pourquoi le Tribunal arbitral du sport plutôt que les tribunaux de droit commun, se demande alors M^e Fabien. Il lui faut d'abord se familiariser avec les règlements du CIO qu'on lui fournit, pour constater que les athlètes, effectivement, lui confèrent compétence par le contrat qu'ils signent en acceptant de participer aux jeux. Le temps file et il faut obtenir une décision avant que la course ne soit recourue, ce qui est prévu pour le mercredi.

L'argumentation: à l'intérieur des 200 premiers mètres, seul le *starter* a compétence pour décider si la course doit être rappelée ou non. L'accident est survenu dans cette zone. «Notre argument était de dire que les trois arbitres qui ont renversé la décision du *starter* à la suite du protêt présenté par les pays impliqués dans l'accident ne pouvait pas tenir, parce qu'ils n'avaient pas compétence. Bref, je m'étais attaché à des arguments de droit administratif avec lesquels je suis extrêmement familier», élabore M^e Fabien. Et il obtient ainsi une audition fixée au mardi matin.

L'audition: elle dure cinq heures, et aucun témoin n'est entendu. La preuve est acceptée sur affidavit. Quatre athlètes sur huit avaient cependant franchi la ligne du 200 mètres, font valoir les conseillers de la reine australiens qui composent le tribunal. «Lorsque je plaide, poursuit M^e Fabien, l'adrénaline augmente ma vivacité d'esprit. J'ai eu cette lumineuse idée de répondre au tribunal que c'était comme pour la ligne d'arrivée. Il faut que tous les athlètes l'aient franchie pour que la course soit terminée. La ligne du 200 mètres, c'est la même chose. Il faut que tous l'aient franchie pour que le *starter* n'ait plus la compétence exclusive. Le tribunal m'a donné raison, il a maintenu la décision du *starter* de ne pas annuler la course, et il a ordonné que la médaille d'or soit remise à Chantal Petitclerc.»

L'an dernier, à l'occasion du 50^e anniversaire de naissance de M^e Fabien, Chantal Petitclerc lui a offert la fameuse médaille d'or en cadeau. «C'est un prêt à très long terme, c'est ainsi que je lui ai présenté la chose, dit l'athlète. Elle est maintenant en exposition permanente chez lui. Devenue symbolique, elle démontre les valeurs du sport et de l'amitié.»

M^e Fabien conclut: «J'ai plaidé plusieurs causes durant ma carrière. Certaines avec des couvertures médiatiques importantes, d'autres qui mettaient en jeu des sommes considérables ou qui, sur le plan humain, étaient lourdes de conséquences pour des individus. Mais cette cause-là, à Sydney, en raison du contexte, du peu de moyens, probablement aussi parce que je l'ai fait d'une façon totalement volontaire et bénévole, avec mon cœur, demeure la cause la plus mémorable de ma carrière à ce jour.»

Aujourd'hui, M^e Marc-André Fabien est vice-président du conseil d'administration de la Fondation paralympique canadienne.

La cause : Le soutien d'organismes communautaires

La personnalité : Michèle Thibodeau-DeGuire, présidente et directrice générale de Centraide du Grand Montréal

L'avocat : M^e J. Vincent O'Donnell



M^e J. Vincent O'Donnell

Arrivé à un moment de sa carrière où il disposait d'un peu de temps libre, **M^e J. Vincent O'Donnell** a fait part à **Michèle Thibodeau-DeGuire** de son désir de faire du bénévolat. «Une des raisons qui m'ont amené vers elle, dit M^e O'Donnell, c'est mon appréciation pour le travail extraordinaire qu'elle accomplit et le respect qu'elle inspire.»

La version de Michèle Thibodeau-DeGuire: «Il voulait aider, faire quelque chose, servir des repas. J'ai pensé que ses connaissances et son réseau pourraient être mis à contribution pour accomplir bien davantage.» Ce fut le cas. Et deux fois plutôt qu'une.

D'abord auprès de l'organisme Les fourchettes de l'espoir, qui accompagne de jeunes mères démunies pour les aider autant à intégrer le marché du travail qu'à les former à l'importance d'une saine alimentation. «J'ai présenté M^e O'Donnell à la directrice de l'organisme, raconte Michèle Thibodeau-DeGuire, et je les ai relancés l'un et l'autre pour qu'ils appren-

nent à mieux se connaître.» C'est ainsi que l'avocat est devenu conseiller auprès de l'administration. Puis est survenu un besoin spécifique: un projet de construction de logements sociaux en vue de créer un milieu de vie sain et propice à la réussite de jeunes mères monoparentales et leur permettre d'entreprendre une démarche de qualification professionnelle accompagnées par des ressources spécialisées. Or, l'initiative était paralysée par des litiges immobiliers. Et voilà que M^e O'Donnell trouve, dans son réseau, une jeune avocate qui accepte de défendre bénévolement ce dossier jusqu'à la Cour supérieure.

Et puis, d'une découverte à l'autre dans le milieu des entreprises de l'économie sociale, M^e O'Donnell siège actuellement au conseil d'administration de Projet 80 «qui loge dans une école à l'ombre du pont Jacques-Cartier», situe Michèle Thibodeau-DeGuire. Cet organisme contribue à la persévérance et à la réussite scolaire dans un secteur de Montréal où le taux de décrochage est de l'ordre de 70%, ajoute M^e O'Donnell, notamment grâce à une initiative remarquable: 80 ruelle de l'avenir aménagée dans une école annexe sous forme d'une cuisine laboratoire, d'un centre multimédia, d'un atelier de sciences, d'une salle de danse et d'un jardin sur le toit. Autant d'occasions pour les jeunes de s'investir dans des projets stimulants et de développer le goût du succès.

«Nos études en droit et la nature du travail que nous accomplissons nous forment à une façon de penser, de raisonner, qui nous prépare à aider les autres. Nous sommes parmi les gens privilégiés et je demeure convaincu que nous avons le devoir d'utiliser nos avantages pour aider ceux qui en ont besoin», formule M^e O'Donnell. «C'est un homme très humble qui accomplit beaucoup», conclut Michèle Thibodeau-DeGuire.

Suite » page 15

Avez-vous remarqué...

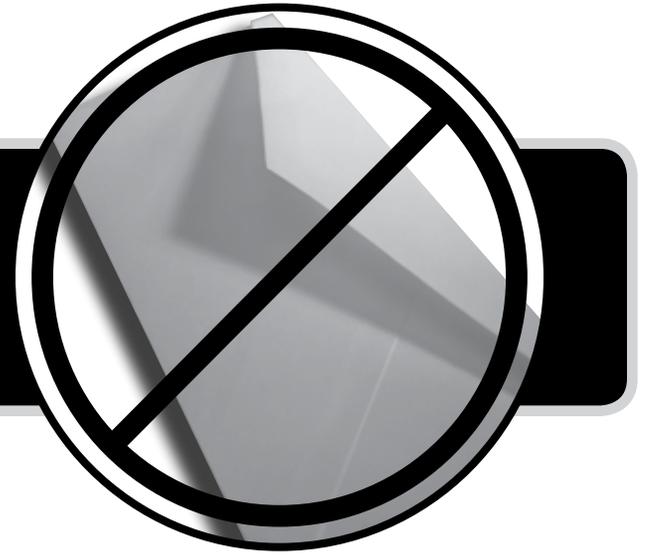
Le nouveau look du *Journal du Barreau*? Le temps était venu de renouveler la grille graphique. C'est donc avec plaisir que nous vous présentons le résultat dans cette première édition de l'année 2011. Nous avons également profité de l'occasion pour vous concocter une nouvelle chronique sur la question des finances personnelles que vous pouvez lire à la page 16.

Bonne lecture et que l'année 2011 vous apporte joie, bonheur, santé et prospérité!



INSCRIPTION annuelle et avis de COTISATIONS 2011-2012

PAS DE PAPIER
à compter de cette année !



Dorénavant, le processus d'inscription annuelle et de transmission des avis de cotisations va se faire **OBLIGATOIREMENT** en ligne !

Ainsi, vous ne recevrez plus votre formulaire d'inscription annuelle et votre avis de cotisation par la poste, au lieu de quoi vous recevrez par courriel les renseignements nécessaires à l'inscription annuelle et aux cotisations. Pour vous assurer de bien tout avoir en main, consultez le www.barreau.qc.ca/avocats/avis/2011-2012-ia.html.



Testée depuis trois ans, cette façon de procéder rend plus efficace le traitement des demandes et des changements qui touchent le dossier des membres. C'est également plus rapide, plus économique, et c'est bon pour l'environnement !

Notez que vous pourrez continuer à payer vos cotisations par chèque ou par débit bancaire.

Engagement bénévole

Quand de bonnes causes trouvent un avocat

» Suite de la page 13

La cause : La Fondation du cancer du sein du Québec**La personnalité :** Mitsou Gélinas, animatrice et femme d'affaires**L'avocat :** M^e France Margaret Bélanger**La cause :** Le Club des petits déjeuners du Québec**La personnalité :** Daniel Germain, président fondateur**L'avocat :** M^e Pascale GuoinM^e France Margaret Bélanger

M^e France Margaret Bélanger et Mitsou Gélinas ont plusieurs affinités, fait remarquer l'animatrice. Elles sont de la même génération, mènent activement leurs carrières et jonglent avec les diverses facettes de l'existence que sont la maternité, le couple et la vie personnelle. En prime, elles aiment la course à pied et prêtent leur talent et leur énergie à la Fondation du cancer du sein du Québec.

« C'est une brillante, une active, une femme colorée, très vive d'esprit que je trouve inspirante », dit Mitsou pour décrire M^e Bélanger. « Elle fait un travail de porte-parole extraordinaire avec sa capacité de toucher les gens. Elle est facile d'approche et elle possède ce pouvoir d'attirer les personnes », dit M^e Bélanger pour décrire Mitsou. On sent l'admiration réciproque.

« L'engagement de M^e France Margaret Bélanger envers la cause est bien senti, visible et toujours constant, poursuit l'animatrice, qui raconte une anecdote. Au cours d'une réunion du conseil

d'administration, nous avons fait une séance de remue-méninges. Nous avons 15 minutes pour écrire nos idées pour les prochaines années. Assise à côté d'elle, j'ai vu sa phénoménale vitesse d'exécution. J'essayais de m'y mesurer, d'être aussi rapide. Quand nous avons comparé nos listes respectives, elles ont démontré, encore une fois, combien nous étions compatibles. »

Pourquoi une jeune mère, associée d'un grand bureau montréalais, qui mène des dossiers importants prend-elle aussi le temps d'accomplir du travail bénévole? « Parce que c'est extraordinaire de constater que chaque petit geste fait par la Fondation touche directement des individus. Des femmes viennent nous le dire ou nous envoient des messages pour nous remercier. La trousse d'information ou les cours de yoga, financés par la Fondation du cancer du sein, en sont des exemples. Ce sont des sources de réconfort, de précieux renseignements et d'encouragement pour celles qui ont reçu un diagnostic de cancer du sein. Une façon de les aider à se sentir mieux. Les heures que je donne bénévolement, bien entendu, je les prends sur ma fin de semaine ou sur mes soirées, mais je sens que je contribue à faire une différence. Quand une survivante me raconte son histoire, je comprends à quel point tout cela en vaut la peine », confie l'avocate.

M^e Bélanger a été présidente du conseil d'administration de la Fédération du cancer du sein durant trois ans. Elle a récemment recruté sa successeuse. « C'est bon que l'énergie change », dit-elle. France Margaret Bélanger siège toujours au conseil et préside certains comités. Lors des marches pour amasser des fonds, elle est là. « Elle amène sa fille et je trouve cela touchant », dit Mitsou Gélinas.

M^e Pascale Guoin

M^e Pascale Guoin est arrivée au Club des petits déjeuners du Québec via un mandat rémunéré pour le compte de sa firme. « Mais elle a levé la main pour en faire davantage, reconnaît Daniel Germain. Elle a grandi avec nous, nous a guidés et a participé à tous les événements sans jamais ralentir, sans aucun laisser-aller. Et depuis un an, elle a joint le conseil d'administration. C'est un engagement profond. »

M^e Guoin, qui connaissait l'existence du Club des petits déjeuners par les médias, a découvert une organisation bien dirigée. « Au début, raconte-t-elle, alors que j'étais assermentée depuis seulement un an, je n'étais pas en mesure de faire endosser la cause à tout mon cabinet. Mais nous consentions des rabais importants. Puis j'ai proposé à Daniel Germain de réviser plusieurs choses gratuitement. J'appuyais moi-même la cause parce que je voyais à l'œuvre des gens qui la prenaient à cœur. » Devenue associée en 2008, M^e Guoin accomplit maintenant les

mandats pour le Club des petits déjeuners de façon purement bénévole.

« J'y crois, poursuit-elle. Je sais que le Club fait une différence dans le quotidien de plusieurs enfants, qui sans eux, entreprendraient leur journée sans déjeuner. Soit parce que leurs parents ne trouvent pas cela important, soit parce qu'ils n'ont pas les sous nécessaires. Je vois l'engagement au niveau administratif, mais je vois aussi l'implication des bénévoles. Au-delà du petit déjeuner, c'est l'espoir d'un soutien que l'on donne aux enfants. »

Pour un organisme philanthropique, bénéficier d'une professionnelle du droit est précieux, rappelle Daniel Germain. « C'est rassurant d'avoir une personne compétente qui nous protège des erreurs que nous pourrions commettre faute de savoir. »

Touchée par la cause et impressionnée par le travail des bénévoles sur le terrain, M^e Guoin l'est au point d'avoir pensé aller elle-même servir des petits déjeuners. « Puis je me suis dit que mes services d'expertise légale fournis gratuitement les aideraient davantage », ajoute-t-elle.

Daniel Germain poursuit: « Au-delà des tarifs réduits et des heures données bénévolement, savoir que notre cause lui tient à cœur et qu'elle pensera aux extras, qu'elle poussera la réflexion plus loin, qu'elle prendra le temps, qu'elle nous mettra en garde contre un aspect, que peut-être nous ne voyons pas venir, cela nous apporte beaucoup. Elle fait partie des personnes qui font que le Club des petits déjeuners est rendu là où il est aujourd'hui. Je vous le confie: elle m'a réconcilié avec la profession d'avocat. »

FORMATIONS HIVER 2011

* petits groupes limités à 16

■ Médiation en civil, commercial et travail

5 jours, 30 heures
10,11,16,17,18 Mars : Montréal

■ Négociation d'aujourd'hui, art, science et technique

2 jours, 16 heures
26, 27 janvier et 24, 25 mars : Montréal

■ Introduction à la médiation et médiation aux petites créances

2 jours, 16 heures
28 et 29 mars : MontréalMe Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre

MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca

- 28 ans DE DROIT
- 15 ans DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- Plus de 1000 MÉDIATIONS

LA MÉDIATION VOUS GARANTIT

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **vo**tre négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Finances personnelles

Marco Vendramini



Photo: Sylvain Légaré

Membre de la chambre de sécurité financière du Québec, de l'Institut québécois de la planification financière et de l'Autorité des marchés financiers.

marco.vendramini@
groupeinvestors.com

La retraite à l'horizon : Comment vous assurer que votre revenu sera suffisant ?

Peu importe le milieu dans lequel vous pratiquez, que vous soyez avocat dans un cabinet, dans une entreprise ou dans la fonction publique, une planification adéquate vous permettra de profiter de votre retraite lorsque le temps sera venu.

Il faut éviter que la réalité d'un revenu limité pendant vos années de retraite ne vous rattrape et vous force à abandonner vos rêves de retraite. C'est pourquoi il est important d'avoir un plan de revenu de retraite efficace.

Voici un plan en huit étapes qui vous assurera le niveau de revenu dont vous avez besoin pour profiter pleinement de vos années de retraite et qui vous aidera à déterminer la longévité de votre revenu de retraite.

Arrêtez la date de votre retraite

Décidez quand vous souhaitez prendre votre retraite. Si c'est avant d'avoir atteint l'âge «habituel» de 65 ans, vous aurez moins d'années pour économiser en vue de la retraite et plus d'années de retraite à financer. Si vous quittez le marché du travail après l'âge de 65 ans, vous pourrez profiter des avantages fiscaux de votre REER jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans. Même que, par la suite, vous pourrez cotiser à un REER au nom de votre conjoint s'il a moins de 71 ans.

Déterminez votre style de vie à la retraite

Le style de vie que vous choisissez pourrait être coûteux – vous pourriez faire de nombreux voyages ou vous livrer à un passe-temps dispendieux – ou frugal. Comme cela se produit parfois pour les avocats, vous pourriez même décider de continuer à travailler à votre compte, à temps partiel ou à forfait, de sorte que vous n'auriez pas à économiser autant puisqu'un revenu supplémentaire, même modeste, peut faire une différence importante.

Calculez le coût de votre retraite

Quand vous aurez décidé du style de vie que vous souhaitez avoir pour votre retraite, calculez soigneusement ce qu'il vous en coûtera en ne négligeant pas les coûts additionnels de santé qui accompagnent habituellement le vieillissement. Calculez le revenu supplémentaire (ou la protection du revenu) dont vous aurez besoin pour couvrir ces dépenses.

Établissez vos sources de revenu

Votre revenu de retraite proviendra de votre épargne personnelle, de votre régime de retraite d'entreprise, de votre REER, de votre CELI et de vos placements non enregistrés, ainsi que de sources gouvernementales comme le Régime de pension du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et le Programme de sécurité de la vieillesse (SV). Additionnez tous ces montants.

Dressez la liste de vos dépenses à la retraite

Faites la somme des dépenses prévues – tant essentielles que discrétionnaires.

Calculez

L'écart entre vos dépenses et votre revenu de toutes sources à l'exception de votre épargne personnelle.

Établissez votre programme de retraits

Déterminez le montant et la fréquence des retraits que vous devrez faire à même vos placements enregistrés et non enregistrés. N'oubliez pas que votre retraite pourrait s'étendre sur plus de 40 ans.

Revoyez votre stratégie

Si le niveau de vos retraits ne peut pas être maintenu compte tenu du taux de rendement prévu de votre épargne et de vos placements, revoyez la composition de vos portefeuilles enregistré et non enregistré pour en améliorer les rendements, ou envisagez de reconsidérer vos projets de retraite.

À la suite de l'élaboration du plan, vous serez en mesure de mieux planifier votre retraite et d'apporter des correctifs si nécessaire.... afin de mieux en profiter. ■

Saviez-vous que

L'étude socio-économique du Barreau du Québec menée en 2009 par Cirano, un centre de recherche interuniversitaire indépendant œuvrant en analyse des organisations, révèle que 76 % des répondants masculins déclarent avoir planifié leur retraite contre 69 % pour les femmes. Pour ces répondants, l'âge de la retraite anticipée montre que près de 55 % des femmes planifient une sortie avant 60 ans contre un peu plus de 36 % pour les hommes. Ces derniers sont proportionnellement plus nombreux (14 %) contre environ 8 % chez les femmes à se retirer à 70 ans et plus. 11 % de répondants dont près de 15 % d'hommes refusent la retraite.

Rendement

Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 26 novembre 2010			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	10,01%	0,71%	4,16%	5,54%
Équilibré	6,48%	1,87%	3,65%	4,17%
Obligations	2,67%	4,83%	4,28%	5,48%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. * Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau

Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.cs bq.ca/finances/fonds

Santé mentale au travail

Détecter les signaux

Emmanuelle Gril

La profession d'avocat peut être extrêmement gratifiante, mais aussi très exigeante et souvent stressante. Parfois, on craque sous la pression... Voici quelques constats et conseils d'experts pour vous aider à repérer les signes indiquant que quelque chose ne tourne pas rond.

La santé mentale au travail est devenue un enjeu très préoccupant. Au Québec, plus du tiers des travailleurs disent ressentir un stress élevé dans leur travail, et les réclamations déposées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour des problèmes psychologiques ont plus que doublé en dix ans. Les lésions indemnisées par cet organisme en lien avec le stress, l'épuisement professionnel ou d'autres facteurs psychologiques représentaient plus de 14 millions de dollars en 2004. Pour les entreprises, les coûts directs et indirects liés au stress s'élèvent chaque année à plus de 14 milliards de dollars.

De son côté, l'Organisation mondiale de la santé prévoit que la dépression sera la deuxième cause d'invalidité dans le monde, après les problèmes cardiaques.

À la lumière de ces chiffres, on peut se demander s'il est possible d'avoir une bonne santé mentale au travail... Et pourtant oui, du moment que l'on respecte certaines règles de base et que l'on demeure attentif aux signaux.

Jacques Forest soutient que si l'on garde ces trois besoins en tête, chacun pourra déterminer ce qui va bien dans son emploi et ce qui ne fonctionne pas. «Il faut aussi qu'il y ait un équilibre dans les différents domaines de vie. Par exemple, si on est frustré au travail, il est illusoire de croire qu'on va pouvoir compenser en s'éclatant durant les fins de semaine et les vacances...», prévient-il.

Des signes à surveiller

Jacques Forest explique qu'un travailleur en situation de *burn-out* présente habituellement trois symptômes typiques: l'épuisement émotionnel, le cynisme et la désensibilisation, et un grand sentiment d'inefficacité. **Nicolas Chevrier**, psychologue du travail œuvrant au sein de la firme Services psychologiques Séquoia, précise qu'à ceux-ci on peut en rajouter quelques autres comme l'insomnie, l'irritabilité, la déprime, l'humeur changeante, la perte d'intérêt pour le travail puis pour la vie privée, la perte du sentiment d'accomplissement au travail, les émotions à fleur de peau,

Un petit truc tout simple, mais souvent négligé : prendre régulièrement des pauses. «Après une heure et demie à deux heures de travail intense, le cerveau fonctionne moins bien. Une pause de 10 minutes permet de refaire le plein d'énergie et de repartir pour une autre période de deux heures de travail soutenu. Nos journées ressemblent à des marathons, il faut être capable de tenir la distance, on ne peut pas courir un sprint tout le temps!», souligne M. Chevrier.

Et les avocats ?

Les avocats sont-ils plus à risque de développer des problèmes de santé mentale compte tenu du caractère prenant de leur travail ? «Dans cette profession, on retrouve en effet divers éléments de stress qui peuvent avoir un impact sur la santé mentale au travail. Le fait, par exemple, que l'on ne peut pas toujours maîtriser les délais. La forte compétition au sein de certains milieux – la pression des heures facturables, entre autres – peut aussi influencer», remarque Nicolas Chevrier. De son côté, Jacques Forest note que le fait que les lois évoluent constamment, ce qui requiert une mise à jour des connaissances permanente, peut venir frustrer le besoin de compétence chez les individus.

Quoiqu'il en soit, il importe de demeurer attentif aux signaux d'alarme et ne pas hésiter à aller chercher de l'aide lorsque cela s'avère nécessaire. À cet égard, le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) offre ses services tant aux membres du Barreau qu'à leur conjoint. ■

» Dans cette profession (avocat), on retrouve en effet divers éléments de stress qui peuvent avoir des répercussions sur la santé mentale au travail. Le fait, par exemple, que l'on ne peut pas toujours maîtriser les délais. La forte compétition au sein de certains milieux – la pression des heures facturables, entre autres – peut aussi influencer.

Nicolas Chevrier, psychologue du travail œuvrant au sein de la firme Services psychologiques Séquoia

Les ingrédients pour être heureux au travail

Jacques Forest, professeur et chercheur à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, psychologue organisationnel et CRHA, explique que la théorie de l'autodétermination est un outil extrêmement utile pour favoriser la santé mentale au travail. Selon cette théorie, trois besoins sont tout particulièrement importants pour trouver le fonctionnement optimal au travail.

M. Forest précise qu'un besoin est un élément essentiel et, lorsqu'il est comblé, cela mène au bien-être et à l'épanouissement. En revanche, lorsque ce besoin est refoulé, cela réduit le bien-être et accroît la détresse.

«Les trois besoins de la théorie de l'autodétermination sont l'autonomie, la compétence et l'affiliation sociale. Ce sont trois ingrédients pour qu'une personne soit heureuse au travail, et ce, quel que soit son emploi, son âge, son sexe et son origine ethnique», explique M. Forest. Mais attention, prévient-il, il faut que ces trois besoins soient comblés, car davantage de l'un ne vient pas compenser le manque d'un autre. «Je fais souvent l'analogie avec une plante. Elle a besoin pour croître d'une bonne terre, d'eau et de soleil. Si on lui donne les deux premiers ingrédients, mais qu'on la place dans un placard sans lumière, elle dépérira», précise le professeur.

Le besoin d'*autonomie* est le fait pour un individu de sentir qu'il est l'instigateur de ses actes et que ceux-ci sont en conformité avec ses propres valeurs.

Le besoin de *compétence* est de se sentir efficace et efficient, de voir ses efforts générer des résultats. Enfin, le besoin d'*affiliation sociale* est de sentir qu'on connecte avec d'autres individus et qu'on appartient à un milieu. La personne éprouve alors un sentiment de confiance et de respect vis-à-vis des autres.

le sentiment que l'on est toujours sur le point d'exploser, l'anxiété, le stress, parfois la panique, et les palpitations cardiaques. «Même lorsqu'on ne présente qu'un seul ou que quelques-uns de ces symptômes, cela vaut la peine de se questionner. En tant que travailleur, il est crucial de développer une bonne hygiène de travail», dit-il.

Mais l'hygiène de travail, qu'est-ce que c'est? Selon M. Chevrier, cela commence par un nombre d'heures de travail qui correspond à nos valeurs. «Cela peut varier beaucoup d'une personne à une autre: par exemple, un individu qui est prêt à investir beaucoup de temps dans sa profession en début de carrière pourrait travailler de 50 à 60 heures par semaine sans problème. En revanche, une autre personne qui veut consacrer plus de temps à sa famille pourrait préférer une semaine de travail moins chargée», explique-t-il.

Autre point à surveiller: les débordements sur la vie privée. «Il est risqué de laisser le travail envahir notre vie personnelle. À cet égard, les nouvelles technologies comme les téléphones intelligents peuvent devenir une source de stress dans la mesure où on peut être rejoint partout et par différents moyens (courriels, messages téléphoniques, etc.) Il est important de fixer une limite, par exemple, on décide de ne pas prendre ses courriels après une certaine heure ni les fins de semaine», illustre Nicolas Chevrier. Le sentiment de contrôle de la situation est également un élément fondamental. «Il faut apprendre à dire non et à refuser des dossiers au lieu de tout accepter et de laisser les retards s'accumuler. Par ailleurs, il faut toujours garder une bonne communication avec les autres, et ne pas tomber dans les attitudes d'évitement du type: "Je ne parle pas de mes difficultés à mon patron et je m'enfoncé davantage".»

La détresse en chiffre

En 2009-2010, le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) a reçu 700 demandes d'aide pour différents problèmes répartis de la façon suivante :

- » Dépression 20 %
- » Anxiété 14 %
- » Stress 10 %
- » Problèmes liés à la famille 20 %
- » Traumatismes 5 %
- » Toxicomanie et alcoolisme 6 %
- » Problèmes liés au travail 22 %
- » Jeu 2 %
- » Tendances suicidaires 3 %

Le total est de plus de 100 %, car certains problèmes ont des répercussions sur d'autres. Par exemple, la dépression peut entraîner des tendances suicidaires.

Par ailleurs, 70 % des personnes qui ont fait appel au PAMBA avaient 45 ans et moins. Enfin, 60 % des consultants étaient des femmes comparativement à 40 % d'hommes.

Avocats et activité physique

Bougez !

Mélanie Beaudoin, avocate

Le temps des fêtes passé, plusieurs seront tentés d'adopter une résolution pour la Nouvelle Année: arrêter de fumer, prendre du temps pour soi, faire du bénévolat. L'une des résolutions préférées est sans contredit de se remettre en forme. Encore faut-il le faire de la bonne façon et avec les bonnes personnes...

Beaucoup d'études ont démontré les bienfaits de l'activité physique, notamment quant à la gestion du stress. **Chantal Daigle**, coordonnatrice de la formation pratique de la Clinique de kinésiologie de l'Université de Montréal et membre du comité des plaintes de la Fédération des kinésiologues du Québec, mentionne que l'activité physique peut aider à être plus calme et plus efficace dans les situations stressantes. «Et lorsque le travail demande beaucoup de lecture et de présence devant l'ordinateur, comme c'est souvent le cas pour les avocats, l'activité physique aidera à prévenir les blessures posturales», ajoute-t-elle. Prudence est mère de sûreté, dit l'adage. «Il faut toutefois faire attention. Parfois, certaines personnes ont abandonné l'activité physique pendant un certain moment et renouent, par exemple, lors d'une sortie organisée. Elles peuvent alors se surmener et c'est à ce moment-là que les risques de blessures surviennent», témoigne **François Prince**, professeur au département de kinésiologie de l'Université de Montréal et directeur de la Clinique.

«L'expérience et la spécialité de l'entraîneur devraient aussi être considérées, tout comme la formation en réanimation cardio-respiratoire (RCR). En fin de compte, c'est notre corps, notre santé. Nous avons nos propres objectifs et limitations, et l'entraîneur doit en tenir compte dans son programme d'exercices», ajoute Chantal Daigle, indiquant que les risques de consulter un mauvais entraîneur affectent directement la santé de l'individu. «Souvent, les personnes qui ne sont pas bien formées donneront le même plan d'entraînement à tout le monde et ne seront pas capables d'ajuster le programme. De plus, méfiez-vous des entraîneurs qui garantissent des résultats.»

M^e Gary Pitts, avocat et entraîneur spécialisé, croit pour sa part qu'un entraîneur personnel non formé peut ne pas comprendre le fonctionnement du corps humain. Et dans ces cas-là, dit-il, «il y a des risques d'induire les gens en erreur, de donner des renseignements erronés ou désuets». M^e Pitts croit également que les centres privés

Encadrer pour mieux protéger

En matière d'entraîneur personnel, en Amérique du Nord, c'est le *Wild Wild West*, selon Gary Pitts. «Tout le monde peut s'improviser entraîneur personnel. Il est urgent de se doter d'une loi pour encadrer cette pratique. Présentement, autant au Canada qu'aux États-Unis, il n'y a aucune réglementation uniforme venant encadrer l'industrie des entraîneurs personnels et de la mise en forme.»

M^e Benoit Girardin considère également que le public devrait être mieux protégé. Il souligne que si les lois québécoises n'encadrent pas spécifiquement les services de l'entraîneur personnel, les personnes qui offrent ces services sont toutefois tenues aux dispositions du *Code civil du Québec*, notamment en matière de responsabilité civile, et de la *Loi sur la protection du consommateur*. M^e Girardin ajoute que la *Loi sur la sécurité dans les sports* peut trouver application pour différentes pratiques sportives, différentes installations. «Il serait bienvenu, au Québec, d'avoir un cadre juridique plus organisé autour des entraîneurs personnels. Je perçois toutefois qu'il ne s'agit pas d'une pratique suffisamment répandue, en ce moment, pour réclamer une intervention législative.»

Par ailleurs, M^e Girardin mentionne qu'il y a des décisions, aux États-Unis ou en common law canadienne, qui ont rappelé leurs devoirs aux entraîneurs personnels. «Ils exposent leur responsabilité s'ils sont négligents dans l'information qu'ils donnent à leurs clients, dans leurs conseils d'entraînement. Ils peuvent être tenus responsables d'erreurs ou de manquement lors de la supervision des clients en gymnase, à domicile, sur des sites naturels», fait-il remarquer.

L'avocat ajoute que les entraîneurs personnels doivent respecter des règles de conduite: information du client, développement et supervision du programme d'entraînement, direction vers un suivi médical, le cas échéant. Ils sont tenus de respecter les standards de l'industrie en matière de programme d'entraînement et d'évaluation de la condition physique du client. Et si un entraîneur veut faire signer une renonciation de responsabilité à son client, M^e Girardin rappelle que ces renonciations font l'objet de nombreux débats au Québec. «On ne peut pas exclure sa responsabilité pour négligence grossière ou pour préjudice corporel», prévient-il.

Protéger le public

M^e Pitts plaide pour la mise en place d'un ordre professionnel pour les entraîneurs personnels. À tout le moins, mentionne M^e Pitts, l'utilisation d'un examen écrit standard à l'échelle nationale afin d'évaluer les qualifications des entraîneurs personnels devrait permettre d'assurer une meilleure protection du public que les certifications «maison» proposées par bon nombre d'entreprises du milieu de la mise en forme.

Même son de cloche de la part des kinésiologues, qui aimeraient bien voir leur pratique encadrée par un ordre professionnel. «Pour nous, c'est un incontournable pour encadrer le travail des kinésiologues et surtout protéger le public», signale François Prince. Il y a un certain nombre de plaintes logées chaque année à la Fédération des kinésiologues, notamment pour falsification de diplôme ou mauvaise pratique. ■

» Tout le monde peut s'improviser entraîneur personnel. Il est urgent de se doter d'une loi pour encadrer cette pratique.

M^e Gary Pitts

S'il y a différentes façons de doser l'entraînement, Chantal Daigle indique qu'il est suggéré d'être actif au quotidien: marcher, monter des escaliers... Toutefois, pour noter les bienfaits d'un entraînement, elle souligne qu'une intensité moyenne lors de la pratique de l'activité est recommandée, et ce, de trois à cinq fois par semaine. **Arthur Long**, aussi de la Clinique, explique que pour que la condition physique s'améliore, il doit y avoir une surcharge: une intensité moyenne entraînant un essoufflement du participant et un effort des grands groupes musculaires. De bonnes activités pour y arriver sont notamment la marche, la course, la nage ou le vélo.

Afin que notre résolution ne sombre pas dans l'oubli, Chantal Daigle recommande de choisir une activité que l'on aime pour ensuite développer une routine d'entraînement. Différentes options pourront être envisagées: se trouver un groupe si l'on n'aime pas s'entraîner seul ou, au contraire, rencontrer un entraîneur privé si l'on préfère l'entraînement solo. Il faut aussi déterminer le moment de la journée qui nous convient le mieux. «Pour les gens qui habitent en banlieue, il peut être intéressant de faire des 5 à 7 d'entraînement plutôt que des 5 à 7 d'autoroute!», illustre Chantal Daigle.

Choisir un entraîneur

Si, dans notre volonté d'améliorer notre forme physique, l'option d'engager un entraîneur privé nous intéresse, certaines précautions s'imposent. «En choisissant un entraîneur privé, il faut d'abord vérifier sa formation et sa certification», prévient Chantal Daigle. De nombreux programmes de certification existent au Canada et aux États-Unis, mais tous n'ont pas la même valeur, signale **M^e Benoit Girardin**, avocat œuvrant en droit du sport et professeur en droit sportif à l'Université d'Ottawa et à l'Université McGill.

sont des lieux à risque. «Les gens qui travaillent dans ces établissements sont souvent formés en un week-end. Ils en ressortent avec une certification, mais avec très peu de compétences», s'indigne M^e Pitts.



Photo: iStockphoto

Vie associative

BARREAU DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

■ CONGRÈS RÉGIONAL 2010

Le 13 novembre 2010, le Barreau du Saguenay-Lac-St-Jean a tenu sa soirée annuelle et a souligné les 25 ans et 50 ans d'admission au Barreau de plusieurs de ses membres. Ainsi, les 50 ans de pratique de **M^e Marc-André Bédard** ont été soulignés par la **bâtonnière Caroline Aubin**, ainsi que par le **bâtonnier du Québec, M^e Gilles Ouimet**.



M^e Marc-André Bédard, à gauche, lors de la soirée

Au cours de la même soirée, le Barreau du Saguenay-Lac-St-Jean a remis la Médaille du mérite Michael H. Cain à **M^e Denis Dionne**, qui jusqu'à son départ à la retraite en août 2010, était procureur-chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales des districts judiciaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean.



M^e Denis Dionne et la bâtonnière Caroline Aubin

ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE LONGUEUIL

■ JOURNÉE PLEIN AIR DE GLISSADES AU PARC MICHEL CHARTRAND

L'Association du Jeune Barreau de Longueuil invite les avocats du Jeune Barreau de Longueuil, les membres de leur famille et leurs amis à une journée plein air de glissades au Parc Michel Chartrand de Longueuil (Parc régional de Longueuil). Vous êtes attendus à 9h. L'activité se poursuivra jusqu'à midi, le tout grâce à une subvention de 15\$ par membre du Barreau de Longueuil offerte par le Barreau de Longueuil. Une collation, des boissons chaudes et un traîneau de style « crazy carpet » seront à la disposition de tous les participants, à condition bien sûr de profiter de la neige ! Nous vous demandons de bien vouloir confirmer votre participation par courriel à infoajbl@gmail.com ou par écrit au 1111, boul. Jacques-Cartier Est, local RC-32, Longueuil.

Nous vous attendons en grand nombre!

Date: 6 février 2011, de 9 h à 12 h

Lieu: Parc Michel Chartrand (Parc régional de Longueuil), 1895, rue Adoncour, Longueuil

Coût: gratuit

Infos: infoajbl@gmail.com

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative* ?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et que le Journal est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



Groupe de travail sur la gouvernance

Des avocats mexicains étudient le modèle québécois

Lisa Marie Noël

Le Mexique a adopté en juin 2008 une réforme constitutionnelle qui bouleverse son système de justice. Les avocats devront désormais mieux encadrer leur profession. C'est pourquoi une vingtaine de Mexicains ont passé toute une semaine au Barreau du Québec pour étudier les façons de faire québécoises.

Pendant cinq jours, du 15 au 19 novembre 2010, des avocats mexicains d'un groupe de travail sur la gouvernance se sont familiarisés avec l'organisation québécoise de la profession, l'inspection professionnelle, les règles d'admission, l'École du Barreau, etc. Ils rapportent un tas d'idées dans leur mallette pour maintenant bâtir leur propre gouvernance.

« Nous sommes conscients de la nécessité de contrôler l'exercice de la profession, déclare **M^e Luis Ortiz**, avocat à Mexico et représentant de l'Association nationale des avocats d'entreprises du Mexique (ANADE). Nous voulons que les usagers des services juridiques puissent se tourner vers des organismes de pouvoir en cas de mauvaise prestation des services. »

La réforme au Mexique

« Le Mexique passe d'un système criminel de type français, un système inquisitoire, à un système accusatoire, de type common law, comme on le pratique ici », explique **M^e Frédéric Gouin**, secrétaire de cabinet du bâtonnier et l'un des avocats qui travaillent étroitement avec les Mexicains.

La réforme bouleversera la procédure. Interroger des témoins, déposer des preuves, faire témoigner des experts, se présenter au tribunal et prendre la parole devant le juge, le public et les journalistes, les Mexicains n'y sont pas habitués. Ils procèdent actuellement par écrit. Ce nouveau système criminel demandera que les avocats et les juges développent de nouvelles compétences.

Le Mexique compte 441 000 avocats. Chacun d'eux est libre d'adhérer ou non à une association d'avocats. On retrouve autant de codes d'éthique qu'il existe d'associations. Aucune association n'a l'autorité de retirer le droit de pratique à un avocat. Il peut être tout au plus banni de son association, mais a toujours le droit d'exercer. D'où l'importance pour les Mexicains d'avoir un cadre juridique qui pourrait réglementer de la même façon toutes les associations du pays.

Le Canada donne un coup de main au Mexique

Depuis 2008, le Mexique est en pleine réforme de son système de justice. Les autorités mexicaines ont sollicité l'aide du Canada pour travailler à trois projets : la formation des juges, l'harmonisation de la législation criminelle et le renforcement des services de poursuites ainsi que l'établissement d'un système de gouvernance pour les avocats. Le Barreau du Québec a travaillé de concert avec le ministère de la Justice pour accueillir la délégation d'une vingtaine d'avocats mexicains qui travailleront sur la gouvernance.

« Le Barreau du Québec a une expertise en la matière, indique **Patricia Dunberry**, avocate à la Section des programmes juridiques internationaux au ministère de la Justice du Canada. Il a déjà fait ce type de réforme dans d'autres pays, dont le Chili, la Bolivie, le Viet Nam et la Serbie. Le ministère de la Justice du Canada considère que le mode de fonctionnement du Barreau du Québec constitue un modèle approprié compte tenu des besoins des Mexicains. »

Pendant toute une semaine, les avocats mexicains ont rencontré différents experts du Barreau du Québec et de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada responsables, entre autres, de l'organisation de la profession, de l'École du Barreau, de l'inspection professionnelle, du Code de déontologie. Ils ont aussi visité le Tribunal des professions.

« On ne veut surtout pas imposer un modèle. On veut simplement que les Mexicains puissent se familiariser avec un modèle canadien, voir ce qui leur convient et choisir ce qu'ils pourraient adapter à la réalité du Mexique », ajoute **M^e Dunberry**.

Le partenariat entre le Canada et le Mexique sur le projet de la gouvernance se terminera en mars 2012. Il est exécuté par le ministère de la Justice du Canada et financé par le Programme d'aide au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité du gouvernement du Canada.



La délégation mexicaine en compagnie des représentants du Barreau du Québec

Plusieurs citoyens mexicains se retrouvent en effet sans recours lorsqu'ils font affaire avec des juristes qui n'ont pas les capacités ou la spécialisation nécessaire pour s'occuper de leur dossier. « On veut garantir à la société civile des services de qualité et des avocats mieux formés. On veut un code d'éthique qui puisse s'appliquer à tous », ajoute **M^e Victor E. Beltran Corona**, directeur général des professions au secrétariat de l'Éducation publique (SEP), organisme qui délivre les permis d'exercice. Pour y arriver, les Mexicains comptent sur une loi fédérale qui encadrerait la profession.

« Les autorités mexicaines profitent de l'occasion pour essayer de structurer les avocats partout au pays pour qu'ils soient plus compétents et pour qu'ils offrent un meilleur service au public. C'est une manière aussi, il ne faut pas se le cacher, de diminuer la corruption. Un système de justice public est certainement une façon de la diminuer », ajoute **M^e Gouin**.

Devenir avocat au Mexique

Pour devenir avocat au Mexique, il faut étudier pendant cinq ans à l'université. À la fin du programme, les étudiants choisissent de passer un examen oral, un examen écrit ou d'effectuer un travail écrit. « Le lendemain, vous pouvez obtenir votre permis d'exercer ! », indique **Luis Ortiz**.

CONGRÈS 2011

RÉSERVEZ VOTRE HÉBERGEMENT
DÈS MAINTENANT !

819 790-6444 • 1 866 488-7888

Code à mentionner lors de la réservation :
Congrès du Barreau du Québec

Barreau
du Québec

HILTON
LAC-LEAMY

DU 2 AU 4 JUIN 2011

Une Loi sur les professions impressionnante

« Il y a vraiment beaucoup de réglementation qui régit les ordres professionnels au Québec. C'est impressionnant! », déclare M^e Beltran Corona. Un bon nombre de lois professionnelles doivent être réformées au Mexique et il en est conscient. « Cette année, il y a eu 600 000 permis émis dans tous les domaines, que ce soit pour les infirmiers, les médecins, les ingénieurs civils, les vétérinaires ou les avocats. »

M^e Beltran Corona aimerait bien importer les dispositions concernant la protection du public dans une éventuelle loi mexicaine. « Il faut séduire les associations professionnelles pour les amener à adopter une loi professionnelle qui inclut la protection du public. Pour l'instant, la loi touche la composition de l'ordre et certaines conditions, mais elle ne parle pas vraiment de protection du public », regrette-t-il.

Protection du public

La mission de protection du public est certes l'aspect que plusieurs avocats de la délégation ont retenu. « Il est intéressant de voir que les avocats au Québec se sont constitués en ordre professionnel en ayant en tête un mandat de protection du public, indique M^e Ortiz. Les finalités des associations mexicaines sont très diverses. La protection du public existe probablement, mais ce n'est pas intégré réellement dans les statuts des différents ordres professionnels. »

« Ce qui est important, c'est d'arriver à sensibiliser les gens à l'importance d'une adhésion. Notre pays a un système juridique qui est très bien, mais il nous manque l'union de tous les avocats pour travailler dans un même but. Je crois que les ordres, avec la participation du secrétariat de l'Éducation publique, arriveront à faire une campagne de conscientisation auprès de nos collègues », espère M^e Ortiz.

Beaucoup d'idées dans leur valise

Le Tribunal des professions et la formation des avocats sont deux autres aspects que les Mexicains rapporteront dans leur valise. « J'ai été agréablement surpris par la formation que l'on donne aux avocats au Québec: le stage à effectuer avant d'obtenir le permis en plus du programme de formation continue », précise Victor Beltran Corona.

« L'École du Barreau, c'est de l'or en barre », ajoute Luis Ortiz. Apprendre auprès d'avocats d'expérience qui ramènent toujours la théorie à la pratique et qui sont capables de faire état des plus récents développements de la jurisprudence est la meilleure façon d'enseigner selon lui. Les étudiants mexicains ne pourraient que sortir gagnants d'une formation comme celle-là.

L'expertise du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec a été honoré d'accueillir la délégation mexicaine. « On a 160 ans d'expérience comme ordre professionnel. Il nous paraît normal et légitime de partager cette expérience qu'on a acquise. C'est aussi un devoir de participer à une plus grande structure professionnelle chez des confrères qui pratiquent dans des conditions souvent difficiles », dit Frédéric Gouin.

Pendant toute la semaine, le Barreau a présenté à la délégation mexicaine les façons de faire du Québec dans les domaines, entre autres, de l'encadrement de l'exercice de la profession, de la formation continue, de l'assurance responsabilité et du Code de déontologie. « Nous voulons qu'ils puissent voir comment nous sommes structurés. Nous ne voulons surtout pas qu'ils fassent un copier/coller de notre système. Nous sommes là pour travailler ensemble, pour qu'ils créent leurs propres solutions », conclut M^e Gouin. ■

**NOUS
AVONS
BÂTI
NOTRE
NOM
SUR LES
INNOVATIONS
DES
AUTRES.**

PARCE QUE LES ENTREPRISES DE VOS CLIENTS REPOSENT SUR LES CONCEPTS, LES TECHNOLOGIES OU LES MARQUES QU'ILS ONT CRÉÉS, vous savez que les enjeux sont grands lorsqu'il s'agit de protéger leurs

innovations. Chez **Bereskin & Parr**, en tant que chef de file en droit de la propriété intellectuelle, nous vous permettons d'offrir cette expertise à votre clientèle. Faites appel à nos services, au nom de la confiance.

Bereskin & Parr

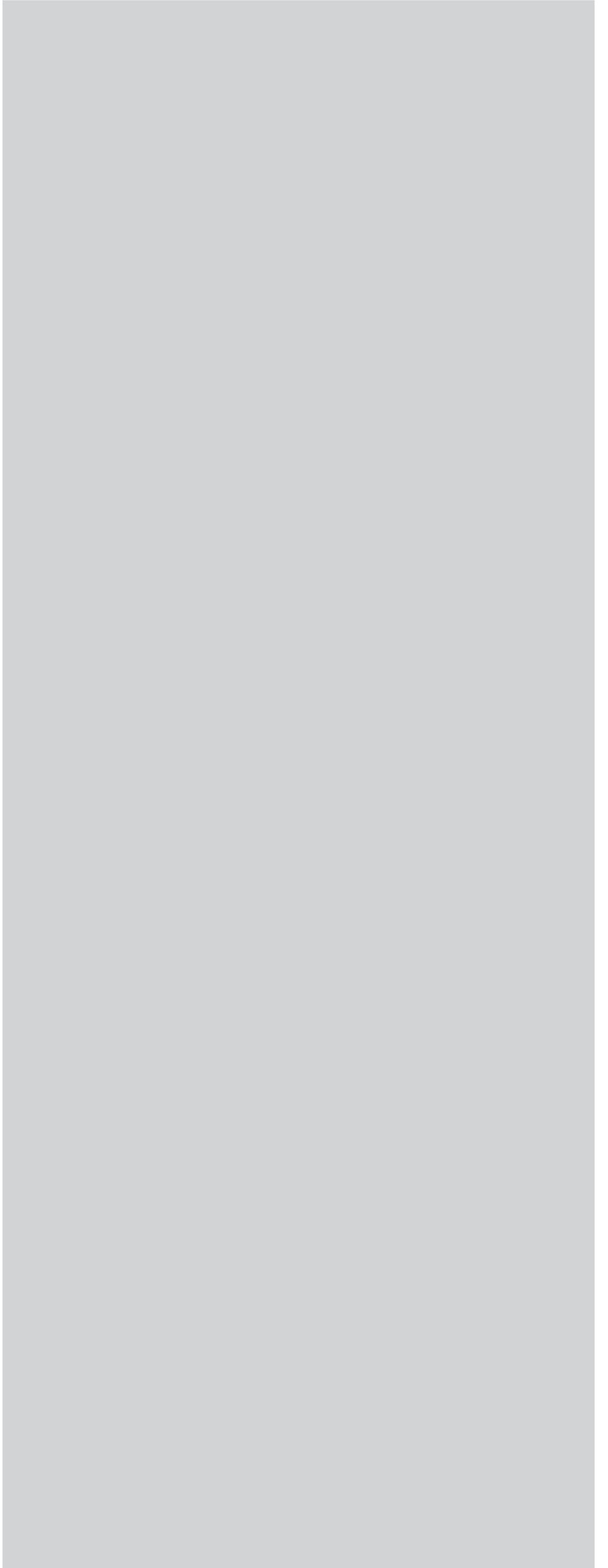
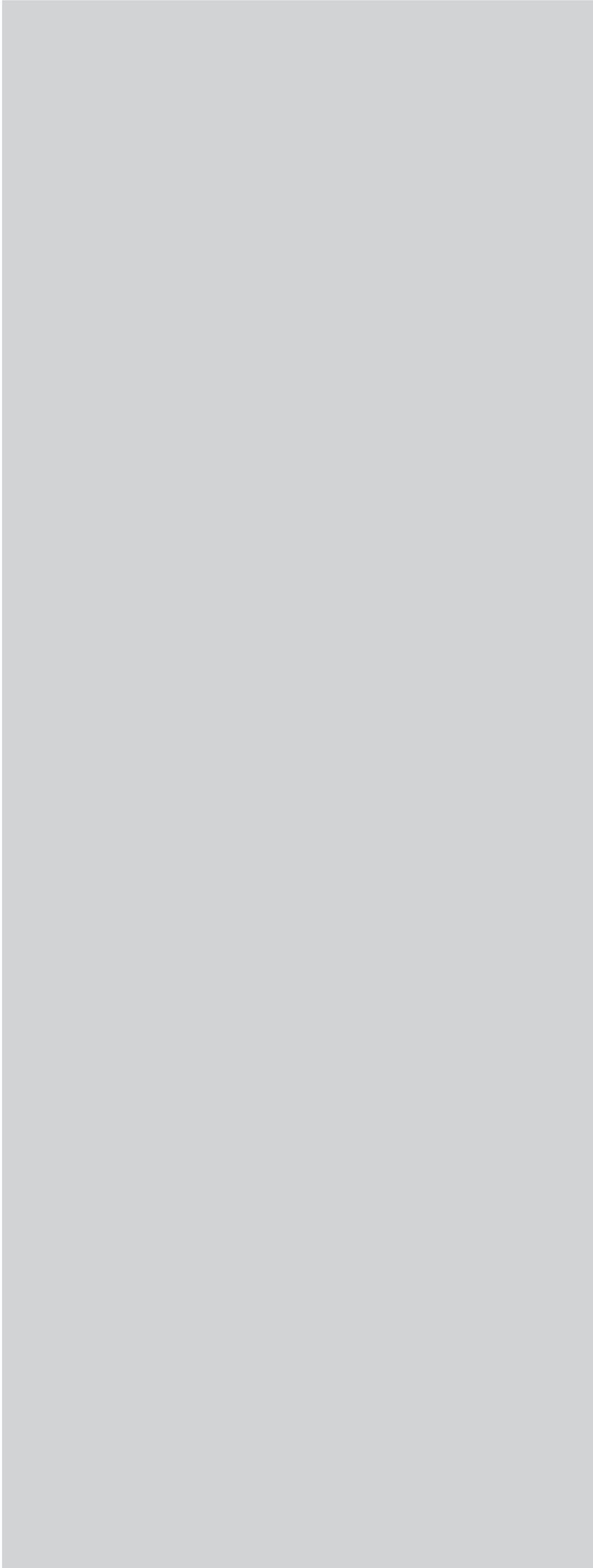
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

www.bereskinparr.com

Bereskin & Parr S.E.N.C.R.L., s.r.l.

TORONTO MISSISSAUGA WATERLOO MONTRÉAL

45
ANS



Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Lettre adressée à l'honorable Earl Dreshen, député du Parti conservateur, concernant le projet de loi C-576 – *Loi modifiant le Code criminel* (fausse représentation à titre d'agent de la paix)

■ NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Ce projet de loi modifie le *Code criminel* afin d'ajouter que le fait de prétendre faussement être un agent de la paix en vue de commettre une autre infraction doit être considéré comme une circonstance aggravante par le tribunal qui détermine la peine.

Le Barreau estime qu'au lieu d'employer l'expression « est tenue de considérer comme des circonstances aggravantes », le projet de loi devrait privilégier la formulation suivante : « sont notamment considérés comme des circonstances aggravantes... ». Un tel libellé tient compte des règles en matière de détermination de la peine, c'est-à-dire la possibilité pour le tribunal d'exercer sa discrétion judiciaire et de procéder à une évaluation cas par cas pour s'assurer du caractère adéquat de la peine au délit reproché et à la personne du délinquant.

OBJET :

Lettre adressée à l'honorable Robert Douglas Nicholson, ministre de la Justice et procureur général du Canada, concernant le projet de loi C-48 - *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence* (loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines au rabais en cas de meurtres multiples)

■ NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Ce projet de loi qui vise à modifier le *Code criminel* afin d'autoriser le juge à imposer des périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle aux personnes déclarées coupables de plusieurs meurtres au premier ou au second degré. À l'heure actuelle, ces personnes ne sont assujetties qu'à une seule période d'inadmissibilité.

Le Barreau souhaite rappeler que ce n'est pas parce qu'un délinquant est admissible à la libération conditionnelle qu'il y aura droit automatiquement. La Commission nationale des libérations conditionnelles peut octroyer la libération conditionnelle si elle est d'avis qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois. Compte tenu des critères visant la protection de la société qui doivent guider la Commission dans sa prise de décision, le Barreau estime qu'elle possède tous les outils et les balises pour juger efficacement du caractère réhabilitable d'un individu admissible à la libération conditionnelle.

Le choix législatif de la période de 25 ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle a été fait en 1976 suite à l'abolition de la peine de mort. Le Barreau voit difficilement pourquoi en 2010, il serait nécessaire d'allonger ce délai, surtout quand on sait que les taux d'homicides ont diminué et qu'ils se comparent fort avantageusement avec ceux des États-Unis, où on a davantage recours à l'incarcération et moins à la libération conditionnelle.

Finalement, le Barreau estime que le projet de loi rend les chances de réhabilitation illusoire, par exemple, dans le cas d'un individu qui ne serait pas admissible à la libération conditionnelle avant l'écoulement d'une période de 50 ans.

OBJET :

Lettre adressée à Monsieur Norman MacMillan, ministre délégué aux Transports, concernant le projet de loi 121 – *Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs*

■ NOM DE COMITÉ :

Comité sur le droit de l'environnement

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le Barreau salue la volonté du gouvernement d'assurer une plus grande distance entre les riverains et les véhicules hors route en la portant à 100 mètres plutôt qu'à 30 mètres, mais déplore que le projet de loi prévoit des exceptions à cette règle.

Le Barreau félicite le gouvernement pour l'imposition d'un couvre-feu entre minuit et six heures. Par contre, le Barreau s'inquiète du statut particulier accordé à certaines régions et du fait que le projet de loi donne la possibilité à certaines municipalités et MRC d'établir des heures de circulation différentes par règlement. Cela pourrait porter atteinte à l'équilibre recherché pour améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route. Bien que le ministre des Transports bénéficierait dorénavant d'un pouvoir de désaveu d'un tel règlement, ce pouvoir n'est aucunement encadré par la loi. Le Barreau craint que la réticence à intervenir à l'encontre de la volonté des élus régionaux et locaux n'en soit que plus forte lorsque le ministre sera confronté à une vague de règlements du même type qui aura pour effet d'emporter en un rien de temps la volonté du législateur d'interdire de tels véhicules entre minuit et six heures.

Le Barreau est heureux de constater que le projet de loi propose d'ajouter à la *Loi sur les véhicules hors route* un chapitre qui porte sur le traitement des plaintes et la médiation. Toutefois, le Barreau privilégierait un mécanisme d'arbitrage. Les articles proposés sur le traitement des plaintes et la médiation témoignent d'une volonté de faire justice aux riverains de sentiers de véhicules et à rétablir dans une certaine mesure l'équilibre rompu par l'introduction en 2005 de l'immunité de poursuite et par son maintien subséquent. Par contre, le Barreau doute de l'efficacité concrète de ce mécanisme dans les cas où les parties ne s'entendent pas. De plus, il n'existe pas de remède concret offert aux propriétaires riverains. Bien que favorable aux modes non judiciaires de résolution des différends et à la justice participative, le Barreau estime que l'efficacité d'une telle approche est très sérieusement compromise dès lors que l'on fait perdre à la partie plaignante le droit de recours aux tribunaux ou à un mécanisme contraignant comme l'arbitrage. Le Barreau réitère que l'on fait supporter aux propriétaires riverains tous les effets négatifs de l'immunité de poursuite.

Le projet de loi prolongerait l'immunité de poursuite jusqu'au 1^{er} décembre 2017, ce qui est, de l'avis du Barreau, déplorable. Le droit de recourir aux tribunaux pour obtenir réparation de préjudice fait partie des droits civils de tout citoyen. Il est socialement dangereux de banaliser cette mesure extraordinaire qu'est la suspension du droit de se pourvoir en justice.

OBJET :

Lettre adressée au ministre de la Sécurité publique du Canada, l'honorable Vic Toews, concernant le projet de loi C-49 – *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés et la Loi sur la sûreté du transport maritime* (Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien)

■ NOM DE COMITÉ :

Comité sur le droit de l'immigration et de la citoyenneté

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Bien que la sécurité du territoire canadien soit un enjeu important, le Barreau estime que le projet de loi C-49 adopte des mesures inefficaces contre les passeurs tout en sévissant indûment contre les demandeurs d'asile, que ceux-ci utilisent ou non leurs services. Le Barreau affirme que les lois qui prévoient des mesures sévères contre les demandeurs d'asile qui utilisent des passeurs n'ont pas d'effet dissuasif, puisque la plupart des migrants ne connaissent pas les lois des pays où ils demandent l'asile et ne sont motivés que par la peur de répressions dans leur pays d'origine et la volonté de sauver leur vie.

Le projet de loi permettrait au ministre, selon certains critères, de désigner comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada d'un groupe de personnes. Les membres de ce groupe seraient qualifiés « d'étrangers désignés ». Cette qualification engendrerait plusieurs conséquences qui pourraient potentiellement porter atteinte à différents traités internationaux dont le Canada est signataire. Voici certaines de ces conséquences : restriction au droit de présenter une demande de résidence permanente pendant une période de cinq ans; restriction aux demandes de séjour pour motifs d'ordre humanitaire durant une période de cinq ans; restriction à la délivrance de titres de voyage jusqu'à l'octroi de la résidence permanente ou le permis de séjour temporaire.

Le Barreau est d'avis que la création de deux classes d'étrangers est potentiellement discriminatoire au sens de différents traités internationaux dont le Canada est signataire. De plus, le Barreau affirme que la différence entre un demandeur d'asile qui emprunte les services d'un passeur et celui qui emprunte les chemins traditionnels peut se situer au niveau d'une simple question de circonstances.

Une disposition du projet de loi permet à un agent de détenir le résident permanent ou l'étranger à son entrée au Canada s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée. Le Barreau estime que cette disposition, qui ne s'applique pas qu'aux étrangers désignés, a une portée beaucoup trop large en ce qu'il permet de détenir des résidents permanents qui peuvent avoir vécu au Canada sous motif qu'ils sont simplement soupçonnés de criminalité.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE DES PROJETS DE LOIS ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :
www.assnat.qc.ca/ (voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec (site payant) :
www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html

Parlement du Canada :
www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F

Gouvernement du Canada :
www.gazette.gc.ca/index-fra.html

L'immobilier aux États-Unis

Est-ce un bon temps pour investir ?

Philippe Samson, avocat

Depuis la chute de l'immobilier aux États-Unis et la crise financière, de plus en plus de gens considèrent l'achat d'une propriété aux États-Unis afin de profiter du prix des propriétés qui a beaucoup baissé et de l'énorme marché en faveur des acheteurs. Malgré tout, sommes-nous vraiment dans une bonne conjoncture pour investir en ce sens ?

Snowbirds: l'appel du soleil

Le phénomène des *snowbirds* ne date pas d'hier. Chaque année, des milliers de Québécois quittent le Québec pour la durée de l'hiver et vont s'installer en Floride où la température est plus clémente. Or, depuis quelques années, il est de plus en plus fréquent que des clients retraités demandent à leur avocat québécois de les conseiller au sujet de l'achat d'un condo en Floride. La question n'est pas simple puisque certains détails font toute la différence entre ici et la Floride en matière de droit immobilier.

D'emblée, il est important d'être sensible aux nombreuses caractéristiques qui distinguent les deux systèmes normatifs existants. En effet, nul doute que le fait que le Québec fonctionne sous le système de droit civil alors que la Floride fonctionne sous la common law entraîne d'importantes disparités dans les réflexes juridiques qui surviennent, et ce, notamment quant à la rédaction des contrats ou en litige avec les différentes procédures existantes. Il devient donc utile avant tout de bien s'informer de ces différences fondamentales et, selon M^e Tom Raleigh, un avocat américain travaillant dans le domaine immobilier et ayant son bureau en Floride, cela peut se faire de deux façons: «Les investisseurs peuvent choisir de passer par leur avocat québécois pour avoir un entretien avec un avocat de la Floride ou ils peuvent décider d'établir un contact direct avec un professionnel floridien avec, lorsque nécessaire, l'assistance d'un avocat québécois. Que ce soit une méthode ou l'autre, les principaux avantages qui ressortent du fait d'établir des relations professionnelles avec un avocat floridien tiennent dans la création de nouveaux contacts en la matière qui seront bénéfiques tant pour les avocats québécois que pour les investisseurs immobiliers ainsi que la possibilité d'avoir une personne ressource sur place si le besoin survient de faire valoir ses droits sur place.»

Les facteurs qui entrent en jeu

Comme au Québec, on retrouve aux États-Unis plusieurs façons d'investir dans le domaine de l'immobilier. Sur le plan commercial, il existe toujours la possibilité d'acheter des commerces déjà existants ou d'autres types d'entreprises. Cependant, c'est plus dans le domaine résidentiel que l'intérêt des Québécois se présente, avec les copropriétés divisées (condos), les maisons privées, les chalets et parfois même des occasions d'affaires plus importantes comme des développements résidentiels dans lesquels on retrouve plusieurs centaines de lots. Toutefois, dans ce dernier cas, M^e Raleigh apporte une importante mise en garde: «En Floride, lorsqu'un investisseur choisit d'acquiescer d'un coup un groupe de maisons en développement, il court le risque d'être tenu responsable des affaires légales du développeur précédent». Il est à noter cependant que des changements sont présentement sous étude afin de modifier la législation de la Floride et faire en sorte de mieux protéger les personnes qui veulent investir dans ce sens et réduire les risques qu'ils encourent.

Cela dit, la plupart du temps, les investisseurs québécois opteront pour l'achat d'une copropriété divisée. Dans ce cas, M^e Raleigh remarque qu'il sera alors très important de procéder avec soin à une enquête (*Due Diligence*) afin de ne pas tomber dans ce qu'il appelle des *pièges de valeur*: «Il est vrai qu'actuellement il y a de bonnes affaires à faire, mais cela ne signifie pas qu'il faut s'en tenir uniquement au prix demandé pour la propriété. Avec les condos, il est important de vérifier que le complexe n'est pas vide, car le concept des condos est de partager les frais communs. Ainsi, s'il s'avérait qu'il n'y a que peu de copropriétaires, ou pire encore, des copropriétaires qui ne paient pas leurs charges communes, le risque d'avoir des problèmes financiers ou légaux s'accroît considérablement». Du fait même, ce dernier fait aussi remarquer qu'il est important de prendre connaissance des finances et de l'état général de l'immeuble tout comme des relations qui existent entre les autres copropriétaires: «Comment est le fonds de prévoyance? L'immeuble est-il bien construit? Existe-t-il des restrictions de titres ou des règlements internes spéciaux?».

Les motifs qui dirigent l'investisseur intéressé au marché américain doivent aussi être considérés. L'achat est-il fait avec l'intention de garder la propriété pendant une longue période de temps ou pendant un court laps de temps, le temps de faire monter les prix pour la revendre avec une plus-value? Comme le remarque M^e Raleigh, «il faut être très prudent à l'idée d'acheter pour vendre peu après, car actuellement il y a trop de propriétés à vendre. Les prévisions actuelles laissent davantage croire à une montée des prix d'ici environ une dizaine d'années».

Enfin, le fait d'être un investisseur étranger entraîne aussi certaines difficultés qui sont inconnues des résidents locaux. Entre autres, il est beaucoup plus difficile pour un étranger non résident d'obtenir un prêt pour l'achat d'une propriété, non pas à cause d'une loi, mais bien parce que de plus en plus de banques hésitent à leur octroyer un prêt ou, si elles le font, n'hésitent pas à exiger un taux d'intérêt plus élevé. Ainsi, «si on paie en argent comptant, la transaction est beaucoup plus simple que si l'on doit avoir recours à un prêt d'une institution financière», remarque M^e Raleigh. De plus, d'un point de vue fiscal, lors d'une vente en raison d'un décès, tout propriétaire foncier d'un immeuble devra payer, en plus des taxes municipales, une taxe fédérale d'héritage calculée à la date du décès du propriétaire selon la valeur totale des immeubles enregistrés à son nom.

Est-ce nécessaire de faire affaire avec un courtier ?

Bien que ce ne soit pas obligatoire, recourir aux services d'un courtier immobilier peut certainement aider l'investisseur dans ses recherches. Déjà, un bon courtier est une personne qui pourra informer l'investisseur des différentes possibilités qui lui sont offertes en fonction des différentes régions géographiques de l'état.

De plus, le courtier immobilier peut apporter un important soutien en procédant à la vérification de certains points de nature très importante pour l'investisseur. «Il y a, par exemple, la question de savoir qui est le vendeur de la propriété. En effet, le fait de savoir si c'est une personne privée, un développeur ou une banque dans le cas d'une faillite apporte des éléments de précisions additionnels permettant à l'acheteur de négocier plus facilement le prix d'achat, car, dans ce domaine, chaque type de vendeur a ses soucis et ses difficultés», illustre M^e Raleigh. Ceci est d'autant plus vrai que lorsqu'on achète une propriété d'une banque à la suite d'une faillite, la vente est faite sans aucune forme de garantie. Il devient donc important de vérifier avec diligence l'état de l'immeuble ainsi que les titres de propriété et de ne pas hésiter à se doter d'une assurance sur les titres.

Enfin, le courtier immobilier sera généralement bien informé des avantages et désavantages du quartier environnant la propriété choisie. Par exemple, à cause des tempêtes tropicales qui surviennent occasionnellement en Floride, les tarifs pour assurer sa demeure ont considérablement augmenté au cours des dernières années, et il arrive même parfois qu'il soit difficile de contracter une assurance, surtout si la propriété est sur le bord de la plage.

Le temps pour les bonnes affaires

En définitive, à la question de savoir s'il s'agit présentement d'un bon moment pour acheter une propriété aux États-Unis, M^e Raleigh répond par l'affirmative, mais avec certaines précautions: «D'abord, si on a suffisamment de ressources financières, on peut contrôler l'achat plus facilement que si on doit faire affaire avec une institution financière. Ensuite, même s'il y a actuellement de bonnes affaires en Floride avec la valeur à la baisse des propriétés, il faut garder en tête que la transaction doit être faite à long terme plutôt qu'à court terme. Enfin, en ce qui concerne l'état de la Floride comme tel, rien ne laisse présager que la qualité de vie puisse prochainement diminuer: les dynamiques sont bonnes, le système d'impôt, minimal, et la qualité de vie, agréable, si on apprécie les plages et le soleil». ■

Gala *Les Leaders de demain*

Soirée magique pour six gagnants

Mathieu Lavallée, avocat

Le 18 novembre dernier, l'Association du jeune barreau de Montréal (AJBM) a tenu son 4^e gala *Les leaders de demain*. La soirée, animée par Alain Choquette, est devenue magique pour les six avocats de la métropole qui ont mérité le prix *Avocats de l'année AJBM* qui leur a été remis lors de l'événement.

Les réalisations de six jeunes avocats de Montréal ont été soulignées le 18 novembre dernier, alors que l'AJBM tenait son 4^e gala annuel. C'est devant près de 200 proches et collègues réunis dans le hall principal du cinéma Ex Centris que les *Avocats de l'année AJBM* ont pu célébrer cette reconnaissance. Le magicien **Alain Choquette** en a confondu plus d'un avec ses quelques tours de passe-passe au cours de la soirée dont il était l'animateur. En plus des numéros spécialement préparés par le magicien, l'événement a été ponctué de quelques discours destinés à souligner l'importance du leadership parmi la relève de la profession juridique. Des allocutions où, par pure coïncidence, l'ancien premier ministre britannique **Winston Churchill** a été cité à trois reprises!



Photo: Sylvain Légaré

Les six avocats qui ont mérité le prix *Avocats de l'année AJBM* accompagnés d'autres finalistes.

Pour l'AJBM, la soirée vise non seulement à récompenser l'excellence de ses membres, mais également à les encourager à se dépasser. «Le gala est devenu une occasion unique de se faire connaître et de souligner le travail de nos membres. Selon moi, il comble un vide parmi les reconnaissances qui existaient déjà», a souligné **M^e Joséane Chrétien**, présidente de l'AJBM, au lendemain de l'événement. «Nous sommes 13000 avocats à Montréal, et il y en a beaucoup parmi nous qui ne sont pas connus et qui font pourtant un travail extraordinaire. Pour les candidats qui ont été mis en nomination, je crois que cela leur donne une tape dans le dos, que ça les encourage à continuer de jouer un rôle de premier plan et à devenir les leaders de demain», a-t-elle poursuivi.

Pour le **juge en chef de la Cour supérieure François Rolland**, c'était également une occasion de mettre de l'avant les valeurs de la profession, auxquelles il attache beaucoup d'importance. C'est d'ailleurs ce qui l'a guidé dans la sélection des gagnants, alors qu'il présidait le jury de sélection. «Votre travail comporte une idée de service, un rôle citoyen qui vise à régler les problèmes juridiques des gens. Mais le rôle d'un avocat prend aussi forme par son engagement dans la communauté», a expliqué le juge.

Pour **M^e David Collier**, vice-président du CAIJ et président d'honneur de la soirée, ces valeurs qui animent les leaders ne changent pas, mais s'exercent dans un contexte qui est très différent d'il y a à peine quelques années. «Maintenant, il faut être sur les médias sociaux. Pour être entendu et être lu, il faut y être présent, et cela rend l'environnement professionnel très complexe puisque ces informations sont analysées tout le temps. À l'époque de Churchill, le leadership était plus facile à exercer. Mais même s'il est très difficile d'exercer un leadership dans ces conditions, un leader demeure quelqu'un qui a un véritable intérêt pour les gens.»

Les lauréats

M^e Thierry Lavigne-Martel – Droit commercial: M^e Martel détient une maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke. Sa pratique est axée sur la fiscalité et le droit commercial. Il dessert essentiellement les PME du Québec et leurs dirigeants. En plus d'être conférencier et chargé de cours à l'Université de Sherbrooke, il siège bénévolement au conseil d'administration de plusieurs organismes.

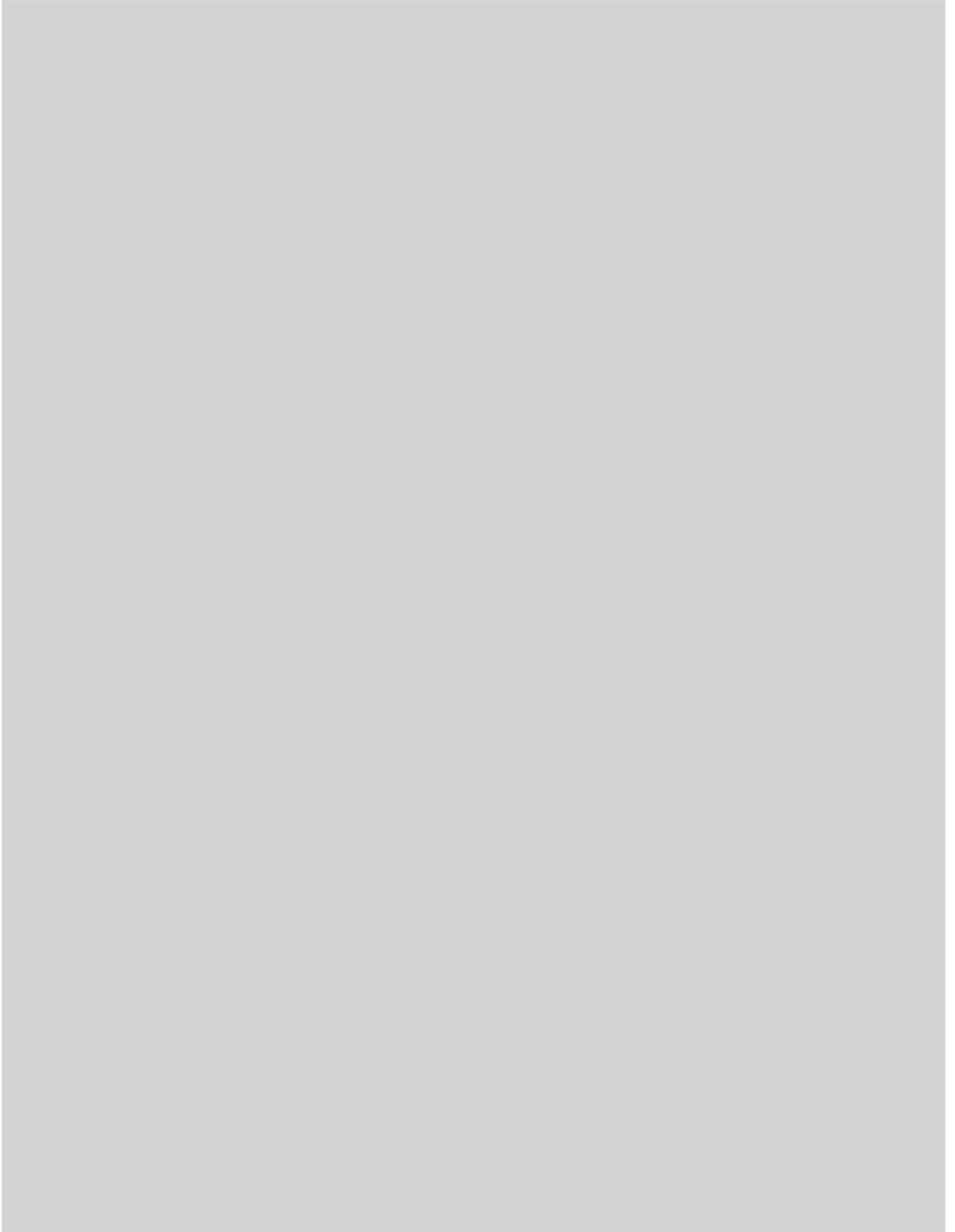
M^e Myriam Farag – Droit familial: Après avoir complété sa formation en droit civil et en common law à l'Université McGill, elle a principalement travaillé en droit familial pour quelques études privées. Depuis 2008, elle a joint Éducaloi, où elle est responsable du contenu et de la mise à jour de plus de 300 capsules juridiques portant sur le droit familial.

M^e Adina Comanita – Contentieux/Juristes de l'État: Depuis 2008, M^e Comanita dirige le contentieux d'une société immobilière qui administre plusieurs millions de pieds carrés de propriétés commerciales à travers le pays. Elle est diplômée de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et de la Faculté de droit de l'Université de Bucarest.

M^e Paul St-Pierre Plamondon – Pro bono/Engagement social: M^e Plamondon est titulaire d'un MBA de l'Université d'Oxford, d'un baccalauréat en droit civil et common law de l'Université McGill et d'un certificat en droit international de l'Université de Lund, en Suède. Il est également cofondateur de Génération d'idées, un groupe de réflexion indépendant, non partisan et à but non lucratif, en plus d'avoir écrit l'essai *Des jeunes et de l'avenir du Québec: les rêveries d'un promeneur solitaire*.

M^e Julie Provost – Droit criminel et pénal: M^e Provost s'est vu confier le Programme d'accompagnement Justice-Santé Mentale (PAJ-SM), créé par la Cour municipale et premier du genre au Québec; elle en assure la mise en œuvre et la coordination pour la durée du projet pilote de trois ans. En plus d'agir comme procureure pour le PAJ-SM, elle est active au sein de plusieurs comités relatifs à la santé mentale, notamment la Table intersectorielle de psychiatrie légale de Montréal.

M^e Ponora Ang – Litige civil et commercial: M^e Ang a travaillé à certains des plus importants dossiers de litige au pays, notamment le dossier Castor Holding et la contestation du plan d'arrangement de BCE inc. Il siège au conseil d'administration d'OSBL comme l'Association des jeunes professionnels chinois et asiatiques. Il est également sollicité par des dignitaires pour discuter d'enjeux interculturels au Canada. ■



Avis aux membres du Barreau

Cour supérieure – Division de Montréal

Rôle provisoire – Matières familiales – Conférences téléphoniques

Veillez prendre note qu'à compter du 2 février 2011, il sera possible de procéder à des appels de rôle provisoire en matière familiale par voie de conférences téléphoniques.

Elles se dérouleront tous les mercredis à compter de 14 h. Chacune réunira plusieurs avocats concernés par plusieurs dossiers appelés au rôle provisoire, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 participants. Cette façon de faire se distingue ainsi des conférences téléphoniques offertes les lundis et mardis en salle 2.13, lesquelles ne réunissent que les avocats concernés par un dossier particulier.

Lors de ces conférences téléphoniques, présidées par un greffier spécial siégeant en salle 2.16, l'enregistrement numérique sera fonctionnel et un procès-verbal d'audience sera dressé.

Vu les prescriptions de l'article 13 du *Code de procédure civile* et celles de l'article 2 du *Règlement de procédure en matière familiale* de la Cour supérieure, lesquelles prévoient respectivement le huis clos en matière familiale et les personnes admises aux audiences à huis clos, les conférences téléphoniques ne seront offertes qu'aux avocats. Les personnes se représentant elles-mêmes et les avocats agissant dans de tels dossiers devront se présenter au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation transmis par le Maître des rôles de Montréal.

Par ailleurs, seuls les dossiers ayant fait l'objet d'une attestation de dossier complet, émise en vertu des prescriptions de l'article 77b) du *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure, pourront être fixés lors de ces conférences. Dans les autres cas, les procureurs devront se présenter au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

La procédure à suivre est la suivante :

1. À la réception d'un avis de convocation au rôle provisoire, l'avocat doit composer le 514 393-2021 (poste 2) afin d'obtenir un numéro d'identification de conférence téléphonique;
2. Au jour prévu pour la tenue du rôle provisoire, et environ dix (10) minutes avant l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, l'avocat doit composer le 514 393-6533, choisir l'option 1, « participer à une téléconférence », puis composer le numéro de conférence de huit (8) chiffres préalablement reçu;
3. Dès que le greffier spécial est en mesure de procéder à l'appel des causes fixées au rôle provisoire, il prend charge de la conférence. Notez que le greffier spécial ne pourra informer les participants en attente de tout retard dans la prise en charge de leur conférence téléphonique;
4. À l'annonce de chaque dossier, les participants s'identifient et font leurs représentations à tour de rôle.

Important

1. Avant la prise en charge de la conférence par le greffier spécial et durant la conférence téléphonique, plusieurs personnes seront réunies sur la même ligne téléphonique; par conséquent, veuillez garder le silence jusqu'à ce que votre cause soit appelée et noter que vos conversations ne seront pas confidentielles;
2. Afin d'assurer la meilleure qualité sonore possible, l'usage d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone public ou de la fonction « mains libres » d'un téléphone conventionnel est interdit;
3. Les avocats qui choisissent de participer à un rôle provisoire par voie de conférence téléphonique, plutôt qu'en personne, n'auront pas la possibilité d'être entendus par le juge en chambre pour contester une décision du greffier spécial.

André Wery,
Juge en chef adjoint

Notice to Members of the Bar

Superior Court – Division of Montreal

Provisional Roll – Family matters – Conference calls

Please be advised that, starting February 2, 2011, it will be possible to attend the calling of the provisional roll in family matters by conference call.

This service will be available on Wednesdays starting at 2:00 p.m. Please note that all the attorneys acting in the cases being called at that hour will be on the line, up to a maximum of twenty (20) participants. This differs from the *modus operandi* of the conference calls held on Mondays and Tuesdays in Room 2.13, where only the attorneys acting in the specific case are on the line.

The calls will be presided by a Special Clerk sitting in Room 2.16. They will be digitally recorded and a minute of the hearing will be produced in the court record.

In order to respect article 13 C.C.P. and article 2 of the Rules of Practice of the Superior Court of Quebec in Family Matters, which require in camera hearings in family matters and restrict the persons who may attend at such hearings, this service will be available only to lawyers. Self-represented parties, as well as counsel acting in those files, will be required to attend personally at roll calls in accordance with the directions contained in the avis de convocation sent by the Master of the Rolls of Montreal.

In order to qualify for this service, the file must contain an Attestation that a file is complete pursuant to article 77(b) of the Rules of Practice of the Superior Court of Quebec in Civil Matters. Where that attestation is not in the file, counsel will be required to attend personally at roll calls in accordance with the directions contained in the avis de convocation sent by the Master of the Rolls of Montreal.

The procedure for using this service is the following:

1. Upon receiving an *avis de convocation* for a provisional roll call, the attorney must obtain an eight-digit conference call identification number by calling 514-393-2021, extension 2;
2. On the day of the call, 10 minutes before the time indicated in the *avis de convocation*, the attorney must call 514-393-6533, choose option 1: "*participer à une téléconférence*" and then enter the eight-digit conference call identification number obtained earlier;
3. When the Special Clerk is ready, he will join the call. Please note that the Special Clerk will not be able to inform the participants of any delay in his joining the call;
4. As each case is called, the attorneys will identify themselves and make their representations in turn.

Important

1. From the moment you join the call, there will be several other persons on the line, so please do not speak until your case is called and take note that any comments you do make will not be confidential;
2. In order to ensure the best possible sound quality, you may not use cell phones, public telephones or the hands-free option;
3. Attorneys who choose to attend a calling of the roll by conference call rather than in person cannot be transferred to the Judge in Chambers to contest a decision of the Special Clerk.

André Wery,
Associate Chief Justice

Cause phare



Photo: Ian Doublet

Le Code civil est discriminatoire envers les conjoints de fait

Louis Baribeau, avocat

En privant les conjoints de fait de leur droit de réclamer une pension alimentaire pour eux-mêmes, le *Code civil du Québec* fait perdurer les préjugés historiques envers l'union libre, dit la Cour d'appel du Québec¹.

Vulgarisateur juridique

louisbaribeau@mediom.com

Lola et Éric², pseudonymes que leur ont donné les médias, se sont rencontrés à l'étranger. Éric, un homme d'affaires milliardaire, a 32 ans.

Lola, elle, a 17 ans. À l'époque, elle vit chez ses parents et fait des études secondaires. Pendant deux ans, Éric l'amène avec lui dans ses voyages d'affaires autour du monde et la soutient financièrement. Trois ans après leur rencontre, ils emménagent ensemble et ont trois enfants.

Pendant leur vie commune, Éric pourvoit aux besoins matériels de la jeune femme qui n'occupe pas d'emploi, sauf lors de quelques tentatives de faire carrière comme mannequin. Elle souhaiterait se marier, mais Éric lui dit qu'il ne croit pas en l'institution du mariage. Sept ans après le début de la cohabitation, c'est la séparation.

Lola s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir une pension alimentaire, non seulement pour ses enfants, mais également pour elle-même, ainsi que le partage des biens personnels d'Éric.

Argument basé sur la Charte

L'avocate de Lola invoque l'invalidité de l'article 585 du *Code civil du Québec* établissant que «les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments». Elle argue que l'exclusion du droit des conjoints de fait à une pension alimentaire en vertu de cette disposition est discriminatoire, selon le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui prévoit que «la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination [...]». Selon Lola, on devrait invalider pour la même raison les dispositions du *Code civil* privant les conjoints de fait du droit de demander le partage des biens, telles les dispositions relatives au patrimoine familial, au régime légal de la société d'acquêts, à l'usage de la résidence familiale et à la prestation compensatoire.

Généreuse pension pour les enfants

La Cour supérieure accorde au milliardaire et à son ex-conjointe la garde partagée des trois enfants et condamne Éric à verser à Lola une pension alimentaire de plus de 411 000 \$ par année pour leurs trois enfants. La Cour l'oblige également à assumer l'entretien de la luxueuse maison où il permet à Lola de demeurer avec les deux enfants. Cependant, la Cour supérieure rejette la réclamation de pension alimentaire de la jeune femme pour elle-même et sa demande de partage des biens d'Éric.

Libre choix primordial

À l'unanimité, les juges de la Cour d'appel Julie Dutil, Lorne Giroux et Marc Beaugard confirment la décision de première instance de refuser le partage des biens. Ils s'entendent également pour dire qu'il est discriminatoire de priver les conjoints de fait du droit de réclamer une pension alimentaire pour eux-mêmes. Les motifs de la Cour ont été rédigés par la juge Dutil. Le juge Beaugard a fourni des motifs séparés et concordant sur de nombreux points avec les deux autres.

En ce qui a trait au partage des biens, les juges s'appuient sur l'arrêt *Walsh*³ de la Cour suprême du Canada jugeant valide une loi de la Nouvelle-Écosse qui n'applique le partage des biens qu'aux conjoints mariés. La Cour suprême a basé sa décision sur l'importance primordiale de laisser aux gens le choix de se marier ou non, avec la possibilité que cela entraîne des conséquences juridiques différentes. Tout comme en Nouvelle-Écosse, le législateur québécois «a délibérément décidé de laisser le libre choix aux conjoints quant à la forme d'engagement qu'ils souhaitent, écrit la juge Dutil. Si cette question doit être revisitée quant au partage des biens, ce sera à lui de le faire, à la lumière de l'évolution de la société».

Déclaration d'invalidité suspendue

La Cour d'appel considère que l'arrêt *Walsh* n'a pas valeur de précédent en ce qui concerne l'obligation alimentaire. Les trois juges déclarent inopérant l'article 585 du *Code civil du Québec*. Cependant, la juge Dutil, avec l'accord du juge Giroux, écrit dans son jugement qu'elle «suspend la déclaration d'invalidité constitutionnelle pour une période de 12 mois à compter du présent arrêt».

La juge Dutil motive sa décision de déclarer inopérant l'article 585 du *Code civil du Québec* par le fait «qu'il subsiste dans la loi des désavantages fondés sur l'application de stéréotypes» en ce qui a trait aux conjoints de fait.

Les préjugés envers le concubinage

Avant la réforme de 1980, le concubinage était considéré comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le *Code civil du Québec* ne mentionnait les concubins que pour prohiber les donations entre eux. Les enfants nés de conjoints de fait, dits enfants naturels, n'avaient pas les mêmes droits que les enfants dits légitimes.

«L'union de fait est pourtant apparue discrètement au *Code civil du Québec*, mais elle n'a jamais été reconnue par le législateur lorsqu'il a codifié les droits et obligations découlant de la vie commune, au cœur du droit de la famille, et ce, en raison du stéréotype qui demeure», souligne la juge Dutil. Mentionnons, notamment, l'impossibilité de réclamer une pension alimentaire pour soi-même ou le droit d'hériter du conjoint en l'absence de testament.

Similitudes entre le mariage et l'union de fait

«Or, l'union de fait peut être une relation dont le fonctionnement est identique à celui du mariage ou de l'union civile, poursuit la juge Dutil. La vie commune, dans ces différents types d'unions, peut entraîner la même dépendance et la même vulnérabilité.» D'ailleurs, de nombreuses lois en tiennent compte en mettant les conjoints de fait et les époux sur le même pied, par exemple, en leur réservant le même traitement fiscal.

Par ailleurs, l'omission d'accorder aux conjoints de fait le droit de réclamer une pension alimentaire reflète «le stéréotype que ces unions ne sont pas suffisamment stables et sérieuses pour mériter la protection de la loi», indique la juge Dutil.

Une distinction dépassée

La distinction à l'égard du droit aux aliments entre conjoints de fait et conjoints mariés pouvait être justifiée dans le passé alors que l'encadrement légal des couples visait surtout à protéger l'institution du mariage. Cette justification ne peut plus tenir aujourd'hui, alors que les politiques publiques à l'égard de la famille visent surtout à protéger les membres des familles qui sont en situation de dépendance.

L'union de fait est aujourd'hui le type d'union choisie par un très grand nombre de couples. De 1981 à 2006, la proportion de couples ayant opté pour cette forme de relation est passée de 7,9 % à 34,6 %, selon l'Institut de la statistique du Québec.

Ailleurs au Canada, la proportion des conjoints de fait est de seulement 18,4 % et, pourtant, toutes les autres provinces et territoires ont adopté des lois accordant aux conjoints de fait le droit de réclamer une pension alimentaire. À cet égard, le droit québécois est donc décalé par rapport à la réalité.

Le message des juges de la Cour d'appel est clair: le législateur devra refaire ses devoirs d'ici à ce qu'expire la déclaration d'invalidité de l'article 585 du *Code civil du Québec*. ■

1 A. c. B., 2010 QCCA 1978, Droit de la famille — 102866.

2 Pseudonymes donnés par les médias, car on ne peut pas divulguer publiquement l'identité des parties impliquées dans un litige familial.

3 *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325, 2002 CSC 83.

Avis aux parties et à la communauté juridique

Notice to the Parties and the Profession

Transmission des ordonnances, des jugements, des motifs et des rapports de l'arbitre

Les modifications apportées aux articles 395 et 161 des Règles des Cours fédérales sont en vigueur depuis le 4 août 2010 (voir DORS-2010-176, *Gazette du Canada*, partie II [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-08-18/pdf/g2-14417.pdf]).

Ces modifications ont pour but d'accélérer la transmission des ordonnances et d'éliminer les duplicata tout en préservant l'intégrité des dossiers des cours.

Les modifications aux articles 395 et 161 autorisent maintenant la transmission par voie électronique des ordonnances, des jugements, des motifs et des rapports d'arbitres (« ordonnances ») aux parties si le greffe peut recevoir confirmation de la réception et la verser dans le dossier de la Cour.

Depuis le 25 octobre 2010, la plupart des parties devraient recevoir les ordonnances par courriel ou par télécopieur.

Si l'ordonnance est transmise par courriel, les parties sont priées d'en confirmer la réception dans les deux jours suivant la transmission en répondant au courriel, faute de quoi le greffe enverra une version imprimée.

Le greffe n'enverra plus de version imprimée s'il reçoit une confirmation de transmission par télécopieur ou par courriel.

Il importe donc aux parties de s'assurer que les coordonnées qu'elles fournissent au greffe sont à jour.

Les modifications aux articles 395 et 161 des Règles permettent aussi aux juges en chef d'ordonner que les ordonnances soient transmises par tout autre moyen de nature à porter le document à la connaissance des parties.

L'envoi des ordonnances par courrier recommandé reste possible, mais les paragraphes 395(4) et 161(4) autorisent dorénavant le recours à un autre service postal ou à un service de messagerie, à condition que le moyen choisi permette au greffe de suivre l'acheminement du document.

Sur demande au greffe, les parties qui le souhaitent peuvent obtenir une copie certifiée conforme d'une ordonnance.

Le 22 octobre 2010

Pierre Blais
Juge en chef de la Cour d'appel fédérale

Transmission of orders, judgements, reasons and referee's reports

On August 4, 2010, amendments to rules 395 and 161 of the *Federal Courts Rules* came into force (see SOR-2010-176 published in the *Canada Gazette*, Part II (www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-08-18/pdf/g2-14417.pdf)).

The amendments are designed to accelerate the transmission of orders and eliminate unnecessary duplication while maintaining the integrity of the Court file.

Amendments to rules 395 and 161 now authorize the electronic transmission of orders, judgments, reasons for order and referee reports ("orders") to litigants where the Registry obtains proof of receipt and places it on the Court file.

Beginning October 25, 2010 most litigants will begin receiving orders either by electronic mail or by facsimile.

Where an order is transmitted by electronic mail, litigants will be asked to acknowledge proof of receipt within 2 days by way of a return email. Where receipt is not acknowledged within the required time, the Registry will transmit a paper copy of the order.

Where a successful facsimile transmission receipt has been obtained or where an email acknowledgment has been received, the Registry will no longer transmit a paper copy of the order.

It is important for litigants to ensure that the contact information they have provided to the Registry remains current.

The amendments to rules 395 and 161 also permit the Chief Justices to direct that orders be transmitted by any other means likely to bring the orders to the attention of the parties.

While orders may still be transmitted by way of registered mail, the use of other postal and courier services, where such services permit the Registry to track the order, has been authorized pursuant to rules 395(4) and 161(4).

Certified copies of orders, if required by a party, may be obtained by making a request to the Registry.

October 22, 2010

Allan Lutfy
Chief Justice of the Federal Court

Déontologie

Y'é où mon testament, monsieur le syndic ?

Constance Connie Byrne, avocate

Ce n'est pas tout que de rédiger un testament. Encore faut-il en assurer le suivi.

Grosse journée pour monsieur le syndic. Pourtant, la journée s'annonçait plutôt calme jusqu'à ce que...

8h45. Le téléphone sonne. Monsieur le syndic répond. Son adjointe l'avise qu'elle lui communique un appel important. Une dame paniquée au bout du fil lui défile son histoire d'un seul trait :

— « Bonjour monsieur le syndic. Je me présente, Kathleen Labelle. Je vous appelle de Los Angeles. En fait, je viens de recevoir un appel de l'hôpital. On vient de m'apprendre que ma sœur est décédée d'un accident de voiture. Je suis le seul membre de la famille qui lui reste à part sa fille de 11 ans, qu'elle a élevée seule. Le père de l'enfant est disparu à la naissance de la petite. Un homme vivait avec ma sœur depuis quelque temps. Vous savez, ma soeur était dentiste. J'ignore ses volontés testamentaires. Cependant, je sais qu'elle a fait un testament en août dernier avec un avocat d'un certain âge dont j'oublie le nom. D'ailleurs, je me demande si cet avocat n'a pas pris sa retraite depuis. D'après vous, où se trouve le testament de ma sœur, monsieur le syndic ? En avez-vous un exemplaire ? », s'empresse-t-elle de lui demander avant de reprendre son souffle.

— « Au risque de vous décevoir, M^{me} Labelle, le Barreau ne reçoit généralement pas de testament, ni ne conserve de copie. Il en est de même pour les mandats d'incapacité, sauf pour quelques exceptions », l'informe le syndic.

Aux fins du présent cas, l'histoire ne confirme pas si M^{me} Labelle fait face à une des exceptions prévues dans le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*¹, en vigueur depuis le 8 juillet 2010. Elle commence ses recherches.

Or, conformément au Règlement, le syndic prendra possession des dossiers, livres et registres de l'avocat en cas de révocation de permis, de radiation, de suspension du droit d'exercice, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir. Par ailleurs, si l'avocat fait défaut à son obligation de désigner un cessionnaire en prévision de son décès ou en cas d'incapacité, le syndic prendra aussi possession des dossiers, livres et registres de l'avocat. Il en est de même si la cession ne peut être exécutée. De plus, si l'avocat fait défaut à son obligation de désigner un cessionnaire dans les cas où il cesse volontairement d'exercer sa profession ou accepte une fonction qui l'empêche d'exercer, le syndic prendra les dossiers. Dans tous les cas, le syndic avisera immédiatement par écrit chaque client dont le dossier est actif de la prise de possession de son dossier en lui indiquant le motif, l'identité et les coordonnées de l'avocat à qui il a transféré le dossier, le cas échéant; il avisera également le client du délai qu'il a pour reprendre son dossier ou, s'il y a eu transfert, pour accepter ce transfert ou reprendre son dossier.

— « M^{me} Labelle, poursuit le syndic, si le nom de l'avocat qui a rédigé le testament de votre sœur vous revient, sachez que vous pouvez lui demander l'original. Vous pouvez aussi le demander à celui à qui le testament a été transféré, s'il y a eu cession depuis. »

— « Et si le nom ne me revient pas ? », lui demande-t-elle avant même que le syndic n'ait eu le temps de terminer son explication.

— « Ce n'est pas dramatique. J'allais justement vous dire que depuis septembre 2003, il existe un guichet unique où il est possible de retrouver tous les testaments et mandats en prévision d'incapacité. Ce guichet, créé par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, permet aux avocats et aux notaires, tout comme au grand public, de s'adresser à un seul endroit pour faire leur recherche et obtenir rapidement les certificats. Vous pouvez consulter le registre à l'adresse suivante : www.rdtmq.org. Donc, le fait que vous soyez à l'étranger ne complique pas vraiment vos démarches.

— « Y a-t-il des frais ? », demande M^{me} Labelle.

— « Pour effectuer une recherche, des frais de 20\$ (plus taxes) sont exigibles lorsque la demande est présentée sur un support papier, et de 15\$ (plus taxes) si la demande est faite par voie électronique² », l'informe le syndic.

— « Et que retrouve-t-on comme information au juste dans le registre ? »

— « On retrouve plusieurs informations qui sont également transmises au Barreau, explique le syndic. Par exemple : le nom et le prénom du testateur ou mandant selon le cas, son occupation, son adresse, la date de l'acte et le nom des coordonnées de l'avocat qui l'a inscrit. Les registres indiquent également si l'avocat l'a conservé ou s'il l'a remis à un autre avocat, au testateur ou au mandant³. »

Après son appel, le syndic file à une réunion. À son retour, il trouve trois messages de son adjointe. Premier message : « S.V.P., rappeler M^e Jenesaistrop. Venir me voir avant. »

— « Bon, quelle histoire va-t-il encore me raconter cette fois-ci ? », se demande le syndic. Son adjointe lui explique que des clients se sont plaints du fait que l'avocat ne retrouve plus leur testament.

En parlant avec M^e Jenesaistrop, le syndic découvre que l'avocat a peu à peu perdu le contrôle de sa vie. Il y a six mois, ses confrères de bureau lui ont donné un ultimatum : régler son problème d'alcool s'il voulait demeurer associé au bureau. Depuis, son état de santé s'est dégradé au point de l'empêcher de poursuivre ses activités professionnelles. M^e Jenesaistrop était dépositaire de plus de 250 testaments. Il ne s'est pas préoccupé de les transférer à un cessionnaire. Pire, il en a perdu une cinquantaine.

Le syndic lui a alors demandé de lui fournir un compte rendu de ses démarches et recherches pour retrouver les testaments ou mandats en cas d'incapacité et de lui en faire la remise. Il lui a demandé de faire la même chose auprès de son ancien cabinet.

À la fin de la conversation, le syndic explique à M^e Jenesaistrop qu'il a manqué à plusieurs obligations imposées par le *Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité* et que la présente situation ne sera pas sans conséquence pour ses clients et lui-même.

À quelles obligations M^e Jenesaistrop a-t-il manqué ?

À celles de céder ses dossiers à un cessionnaire⁴, d'en aviser ses clients par écrit et d'aviser le registraire par la transmission d'un rapport dans les 30 jours précédant sa cessation d'exercice.

Cette obligation d'aviser le registraire de tout changement d'une situation suppose nécessairement que l'avocat qui a conservé un testament ou un mandat à son bureau a procédé au préalable à une inscription au Registre des testaments et mandats en prévision de l'incapacité⁵.

Pour chaque disposition testamentaire ou mandat, le rapport contient les informations précédemment énumérées par le syndic en réponse à la question posée par M^{me} Labelle.

Au fait, un avocat s'est déjà vu imposer une radiation de deux ans parce qu'il avait fait défaut à son engagement envers le syndic adjoint de fournir un compte rendu de ses démarches et recherches pour retrouver les testaments ou mandats en cas d'incapacité⁶. Une histoire semblable en certains points à celle de M^e Jenesaistrop. ■

1 Lire les articles 75 à 79 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*.

2 Article 13 *Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité*.

3 Article 6 et 7 *Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité*.

4 Articles 75-76 *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, et article 4 *Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité*.

5 Article 5 *Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité*.

6 *Barreau du Québec c. Bier*, 2008 QCCDBQ 97 (CanLII), www.canlii.org/fr/qc/qccdbq/doc/2008/2008qccdbq97/2008qccdbq97.html

Références au Code de déontologie des avocats

- Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats.
- Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité.

Les échelles de sanctions disciplinaires

Tout avocat reconnu coupable devant le Conseil de discipline du Barreau pourrait faire l'objet d'une réprimande, d'une amende d'au moins 1000\$ ou d'une radiation, selon ses antécédents et la gravité de l'acte reproché, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

Saviez-vous que

Les détails sur l'inscription au Registre des testaments sont disponibles dans la section Registre des testaments et mandats en prévision de l'incapacité du site Web du Barreau. www.barreau.qc.ca/avocats/praticien/manuels/testaments/index.html

Vos rendez-vous de FORMATION continue

Voici quelques-unes des activités, divisées par domaine de droit, que nous vous proposons pour les mois à venir.

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
10-11 février	Montréal	Les grands rendez-vous de la Formation	Plusieurs conférenciers au programme	M-5 : 240 \$ * M+5 : 280 \$ *	12
17-18 mars	Québec	Les grands rendez-vous de la Formation	Plusieurs conférenciers au programme	M-5 : 240 \$ * M+5 : 280 \$ *	12
* Passeport transférable. Pour plus d'information, visitez le www.grandsrendezvous.qc.ca					
AFFAIRES					
27 janvier	Gatineau	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : aspects corporatifs et fiscaux	M ^e Vincent Allard M. Robert Chayer, M.S Tax	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
26 janvier	Laval	Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique	M. Jean Legault, CA	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
3 février	Québec				
24 février	Montréal	Appliquer sa connaissance des états financiers à des cas pratiques du droit	M. Jean Legault, CA	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
EN PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL					
7 janvier	Montréal	La propriété des substances minérales en droit québécois	M ^e Pierre Langlois	M : 231,13 \$ NM : 267,46 \$	3
14 janvier	Montréal	E-commerce – Les évolutions récentes du commerce électronique dans un contexte transfrontalier	M ^e Xavier Van Overmeire	M : 462,26 \$ NM : 534,93 \$	6
21 janvier	Montréal	Mise en place et négociation d'un joint venture	M ^e Louis Péloquin	M : 462,26 \$ NM : 534,93 \$	6
28 janvier	Montréal	Le règlement municipal : conditions de validité et règles de rédaction	M ^e Jean Héту M ^e Patrice Guay	M : 231,13 \$ NM : 267,46 \$	3
4 février	Montréal	Revue de la jurisprudence marquante de 2010 en droit des sociétés	M ^e Stéphane Rousseau	M : 231,13 \$ NM : 267,46 \$	3
18 février	Montréal	Séminaire d'introduction à la <i>Loi québécoise sur le cadre juridique des technologies de l'information</i>	M ^e Pierre Trudel	M : 462,26 \$ NM : 534,93 \$	6
25 février	Montréal	Les enjeux constitutionnels de la réglementation fédérale des valeurs mobilières	M ^e Jean-François Gaudreault-Desbiens	M : 231,13 \$ NM : 267,46 \$	3
CIVIL/LITIGE					
27 janvier	Sherbrooke	Formation pratique en matière contractuelle; éléments de préparation de contrat – Module 1	M ^e Isabelle De Repentigny	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
31 janvier	Montréal				
24 février	Mont-Laurier				
27 janvier	St-Hyacinthe	Évaluation des dommages – Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel, actuaire	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
4 février	St-Jérôme				
18 février	Bromont				
17 février	St-Jérôme	Les droits prioritaires de l'État	M ^e Michel Beauchamp	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
23 février	Brossard				
4 février	Québec	Techniques appliquées en préparation de contrat – Module 2	M ^e Isabelle De Repentigny	M : 292,70 \$ NM : 339,12 \$	6
17 février	St-Hyacinthe				
4 février	Brossard	Maîtrisez la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	M ^e Michel Beauchamp	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3

CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIVITÉS RECONNUES : www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues

En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

Par télécopieur : 514 954-3481 **Comment vous inscrire ?**

Par la poste : Formation continue, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

Barreau
du Québec 

Payable par : chèque /   (Les prix incluent les taxes)

CONSULTEZ LE REGISTRE
DES ACTIVITÉS RECONNUES AU
[www.barreau.qc.ca/
registre-activites-reconnues](http://www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues)



DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
CRIMINEL/PÉNAL					
27 janvier	Laval	Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle	M ^e Isabelle Doray	M-5 : 84,78 \$	3
24 février	Drummondville			M+5 : 108 \$	
26 janvier	Baie-Comeau	Les véhicules procéduraux en droit criminel	M ^e Myriam Lachance	M-5 : 61,57 \$	2
9 février	Québec			M+5 : 81,75 \$	
23 février	Trois-Rivières			NM : 102,95 \$	
26 janvier	Baie-Comeau	L'ABC du régime des produits de la criminalité et des biens infractionnels	M ^e Simon Roy	M-5 : 84,78 \$	3
4 février	Québec			M+5 : 108 \$	
31 janvier	Montréal	La cybercriminalité	M ^e Sébastien Bergeron-Guyard	M-5 : 84,78 \$	3
17 février	Sherbrooke			NM : 154,43 \$	
15 février	Québec	Les moyens de défense – Partie 1	M ^e Josée Ferrari	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
24 février	Drummondville	Les règles de preuve en droit criminel : un outil indispensable pour les plaideurs – Partie 1	M ^e Isabelle Doray	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS					
23 février	Montréal	Le nouveau <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice</i>	M ^e William Dufort	M : Gratuit	3
9 mars	Laval		M ^e Geneviève Lefebvre M ^{me} Andrée Matteau		
26 janvier	Laval	Maîtres à l'abri !	M ^e Guylaine LeBrun	M : Gratuit	3
28 janvier	Val-d'Or				
3 février	Longueuil				
4 février	Gatineau				
14 février	St-Jérôme				
23 février	Trois-Rivières				
25 février	Sept-Îles				
21 janvier et 4 février	Montréal	Convaincre : l'art d'ajuster son tir	M ^e John Peter Weldon	M : 586,41 \$ NM : 679,26 \$	15
18 janvier	Gatineau	Marketing de soi et réseautage efficace	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 302,70 \$ NM : 302,70 \$	6
26 janvier	Québec				
10 février	Trois-Rivières				
17 février	Alma				
20 janvier	Montréal	Marquez des points dans vos interactions d'affaires	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 292,70 \$ NM : 339,12 \$	6
26 janvier	Québec				
2 février	Montréal	<i>Score points in your business interactions</i>	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 292,70 \$ NM : 339,12 \$	6
15 février	Montréal	<i>Sell your services with success</i>	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 292,70 \$ NM : 339,12 \$	6
13 janvier	Chicoutimi	Vendez vos services professionnels avec succès	Liette Monat Stratégies d'Affaires Inc.	M : 292,70 \$ NM : 339,12 \$	6
17 janvier	Montréal				
20 janvier	Gatineau				
22 février	Québec				
SÉRIE 90 TRUCS EN 90 MINUTES – DÉBUTANTS					
27 janvier	Québec	Word : 90 trucs en 90 minutes pour débutants Excel : 90 trucs en 90 minutes pour débutants Outlook : 90 trucs en 90 minutes pour débutants PowerPoint : 90 trucs en 90 minutes pour débutants	M. Stéphane Bourbonnière	M-5 : 41,38 \$/cours M+5 : 46,42 \$/cours NM : 71,66 \$/cours	1,5/cours
SÉRIE 90 TRUCS EN 90 MINUTES – AVANCÉS					
24 février	Québec	Word : 90 trucs en 90 minutes pour avancés Excel : 90 trucs en 90 minutes pour avancés Outlook : 90 trucs en 90 minutes pour avancés PowerPoint : 90 trucs en 90 minutes pour avancés	M. Stéphane Bourbonnière	M-5 : 41,38 \$/cours M+5 : 46,42 \$/cours NM : 71,66 \$/cours	1,5/cours

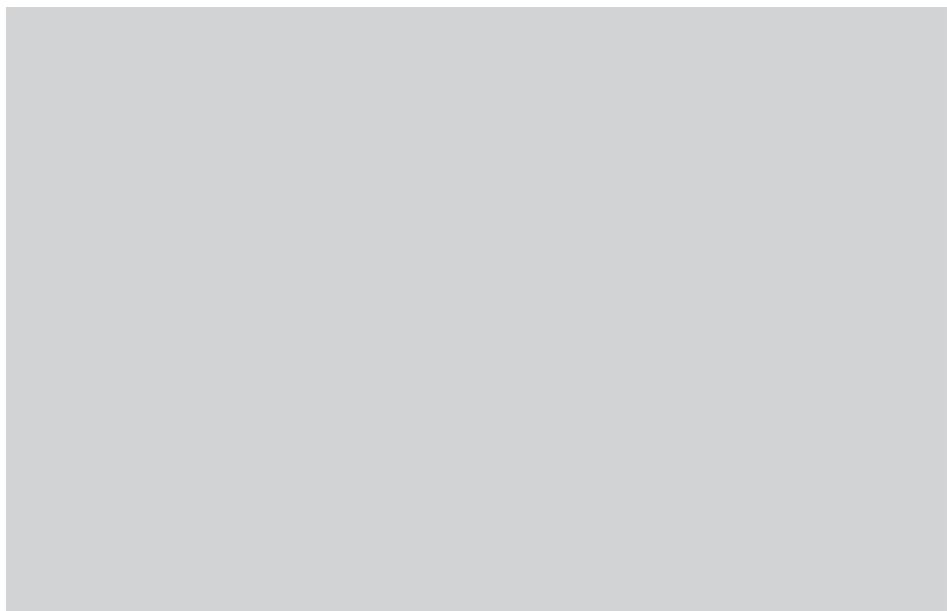
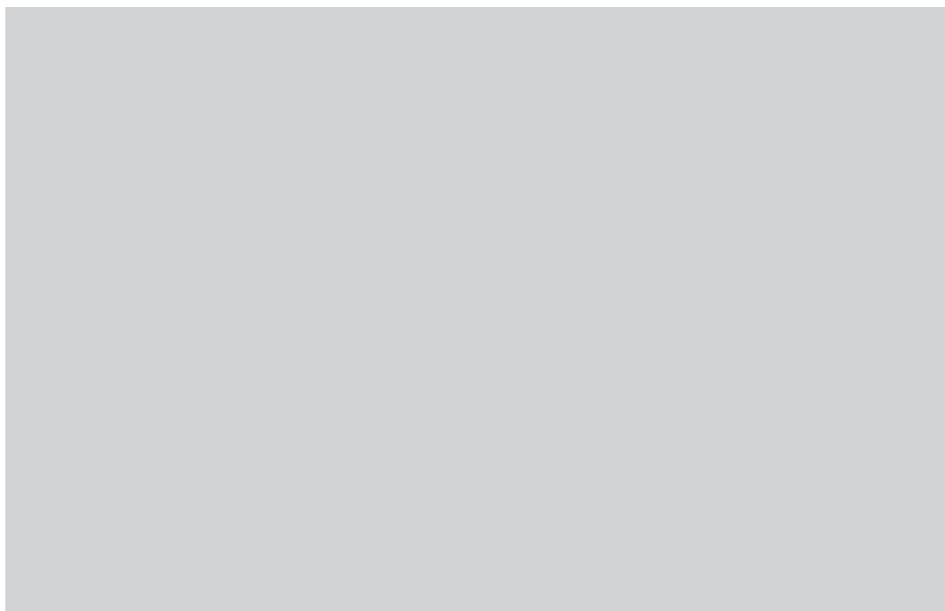
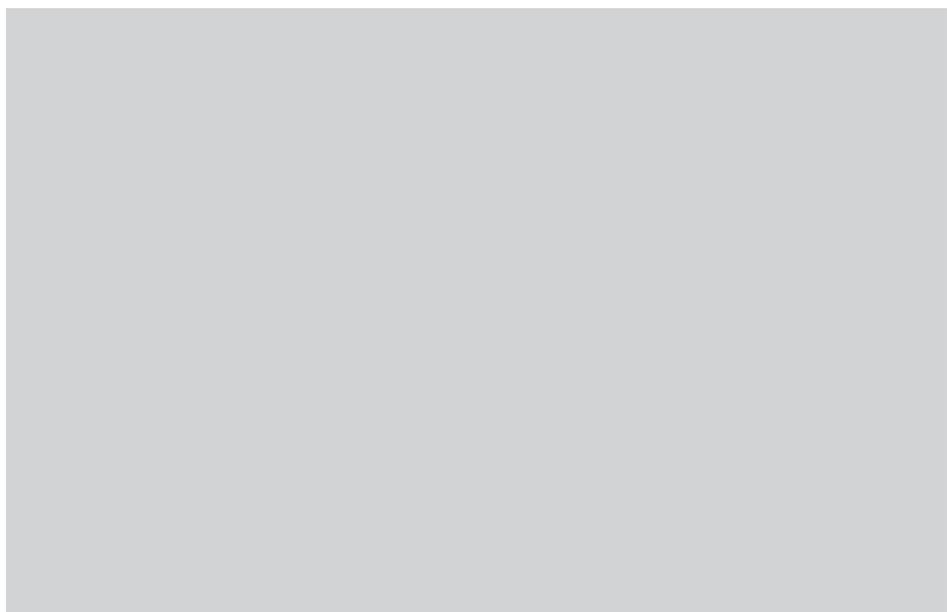
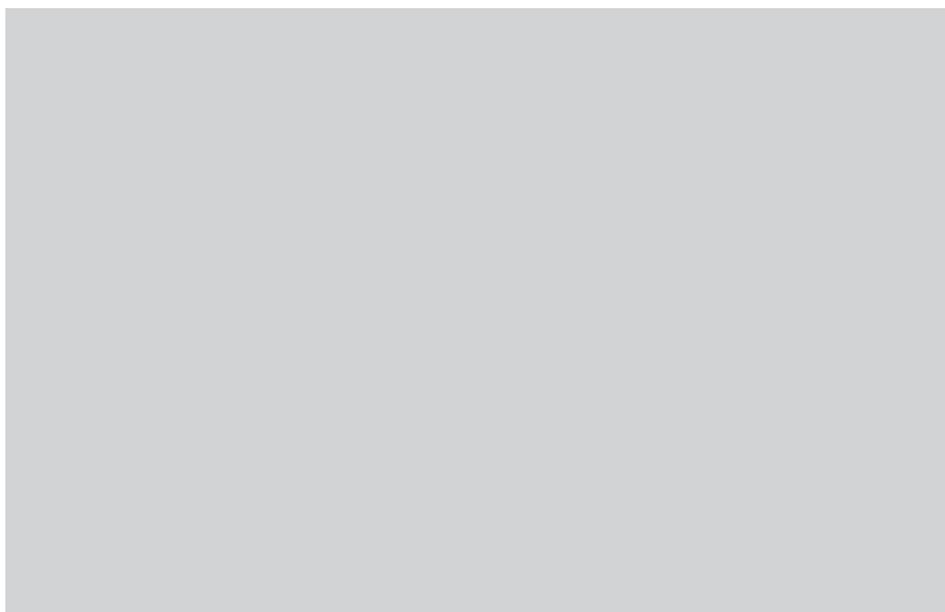
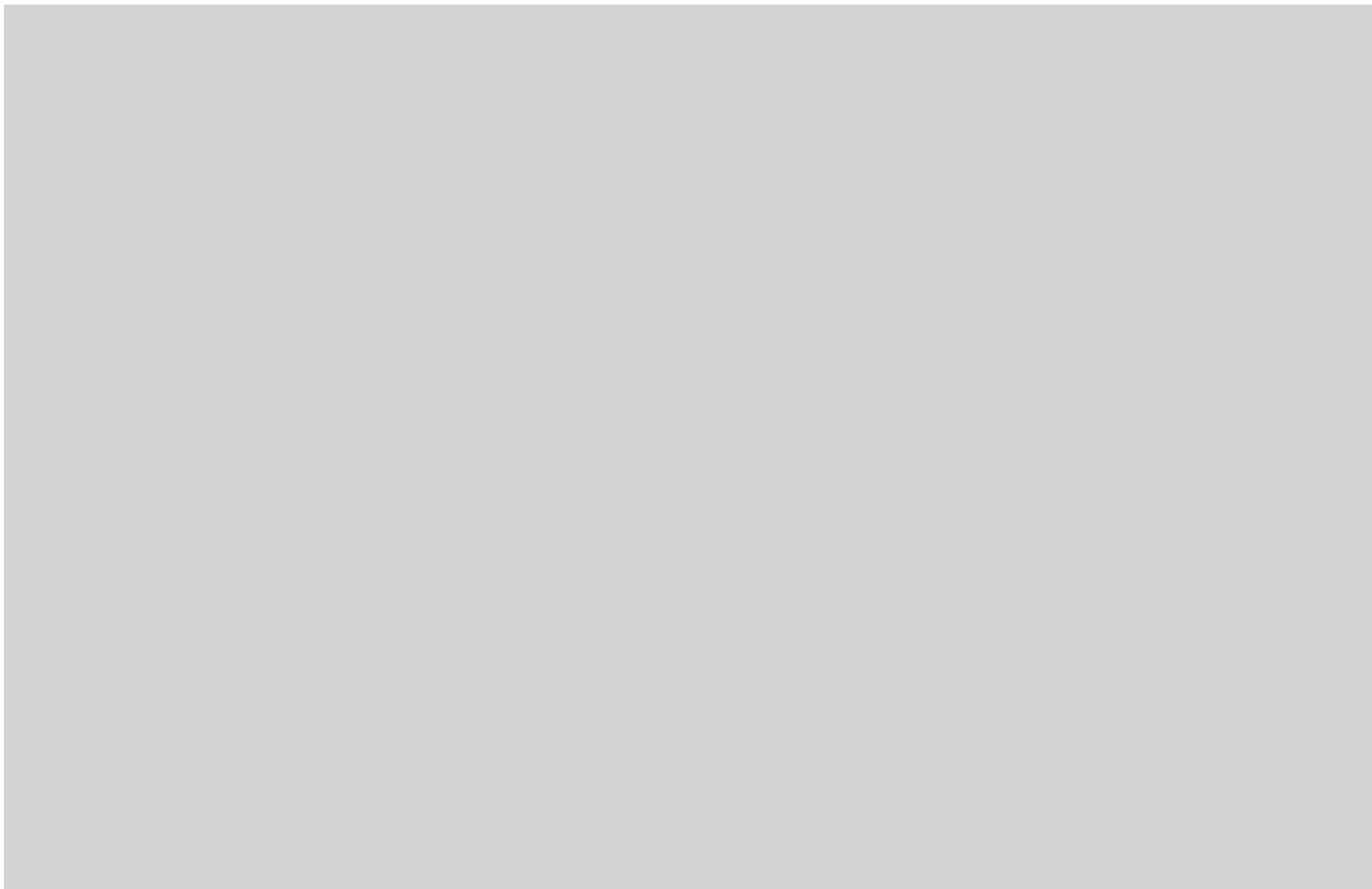
Vos rendez-vous de **FORMATION** continue

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
ÉTHIQUE / DÉONTOLOGIE					
3 février	Trois-Rivières	Les aspects pratiques de la déontologie	M ^e Erick Vanchestein	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
3 février	Trois-Rivières	Le droit disciplinaire : un droit sui generis	M ^e Erick Vanchestein	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
FAILLITE					
4 février	Longueuil	Les récents amendements à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> et à la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>	M ^e Michel Beauchamp	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
14 février	Québec	La faillite et l'insolvabilité : tous les outils nécessaires pour le praticien	M ^e Michel Beauchamp	M-5 : 169,57 \$ M+5 : 210,94 \$ NM : 313,90 \$	6
21 février	Laval				
25 février	Montréal				
FAMILLE/JEUNESSE/AÎNÉS					
3 février	Québec	L'entreprise de l'ex-conjoint(e) est-elle saine ? La compréhension des états financiers permet d'y répondre.	M. Jean Legault, CA	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
27 janvier	St-Hyacinthe	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel, actuaire	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
4 février	St-Jérôme				
18 février	Bromont				
25 janvier	St-Jérôme	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	M : 292,70 \$ NM : 339,12 \$	6
25 février	Montréal				
FISCALITÉ					
17 février	St-Jérôme	Introduction à la fiscalité	M ^e Michel Beauchamp M ^e André Forget	M-5 : 84,78 \$ M+5 : 108 \$ NM : 154,43 \$	3
23 février	Brossard				
IMMIGRATION					
27 janvier	Montréal	Introduction à l'immigration	M ^e Hughes Langlais	M-5 : 169,57 \$ M+5 : 210,94 \$ NM : 313,90 \$	6
25 février	Québec				
INTERPRÉTATION DES LOIS					
3 février	Amos	ABC des règlements : pour mieux les interpréter, les rédiger, les contester	M ^e Claude Régnier	M-5 : 169,57 \$ M+5 : 210,94 \$ NM : 313,90 \$	6
17 février	Québec				
MODES DE RÉOLUTION DES CONFLITS					
3 février	Montréal	Psychologie et gestion des personnalités difficiles	M. Gérard Ouimet	M-5 : 123,13 \$ NM : 154,43 \$	3
SPORT					
26 janvier	Montréal	Des Jeux Olympiques à la Formule 1 au tournoi provincial de hockey mineur : les enjeux juridiques liés aux événements sportifs et à leurs principaux acteurs	M ^e Benoit Girardin	M-5 : 169,57 \$ M+5 : 210,94 \$ NM : 313,90 \$	6
10 février	Québec				
TRAVAIL					
25 janvier	Montréal	Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail	M ^e Marie-Christine Chabot	M : 292,70 \$ NM : 339,12 \$	6
9 février	Québec				
26 janvier	Montréal	Traitement des plaintes de harcèlement psychologique au travail	M ^e Marie-Christine Chabot	M : 292,70 \$ NM : 339,12 \$	6
10 février	Québec				

TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
FORMATIONS EN LIGNE			
Droit immobilier : Aperçu de quelques pièges et controverses	M ^e René Gauthier	M : 71 \$	2
L'arrêt Dunsmuir : des changements en profondeur ou non ?	M ^e Louis Masson	M : 71 \$	2
La fraude d'identité : connaissez-vous ?	M ^e Martin Dugré M ^e Martine E. Gervais	M : 71 \$	2
Le secret professionnel, les conflits d'intérêts et le devoir de loyauté	Le bâtonnier Francis Gervais Le bâtonnier Thierry Usclat	M : 71 \$	2

CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIVITÉS RECONNUES :
PLUS CONVIVAL QUE JAMAIS AVEC SES NOUVEAUX MOTEURS DE RECHERCHE !
www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues

Juricarrière



Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et *JuriCarriere.com*, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Ginette Vallée

Service des communications du Barreau du Québec

514 954-3400, poste 3237 • 1 800 361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité exécutif du Barreau du Québec, à sa séance du 11 novembre 2010 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la radiation des membres ayant fait défaut d'avoir effectué le paiement de cotisations dans le délai imparti.

Le Comité exécutif du Barreau du Québec a prononcé la radiation de :

M ^{me} Mélissandre Lincourt	251948-8	Laurentides / Lanaudière
M. Jean Lesage *	184707-4	Longueuil
M ^{me} Marlène Dubuisson-Balthazar *	188323-2	Montréal
M. Sidney Elhadad *	187305-9	Montréal
M. Joshua Fireman	194806-7	Montréal
M. Marc Gaulin *	268014-9	Montréal
M ^{me} Janine Harris	182302-7	Montréal
M ^{me} Emelyne Karikurubu Emerimana *	258809-9	Montréal
M. Franck Laveaux	185551-4	Montréal
M ^{me} Anne-Marie Rainville	184892-5	Montréal
M. Erik Yeorgan	300081-8	Montréal
M ^{me} Suzanne Villeneuve	183687-1	Outaouais
M. Vincent Melançon *	200432-1	Québec
M. Kevin Vigneault	291303-8	Québec
M. Jean-Marc Bénard *	187871-9	Saint-François

Montréal, le 1^{er} décembre 2010

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

* Ces personnes se sont réinscrites depuis la radiation et sont maintenant membres en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514 954-3466; extérieur: 1 800 361-8495 poste 3466) afin de vérifier si ces personnes ont régularisé leur situation depuis le 6 décembre 2010.

PR00562

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-08-02456

AVIS est par les présentes donné que M. CLAUDE F. ARCHAMBAULT (n° de membre : 165002-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 18 mars 2009, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 28 septembre 2007 et le ou vers le 30 mai 2008, à savoir :

Chefs n°s 1, 3 et 4 A, à trois (3) reprises, fait défaut de donner suite aux sentences arbitrales prononcées les 28 septembre 2007, 18 février et 30 mai 2008 lui ordonnant de rembourser à ses clients, une somme totalisant 15 642,33 \$ en sus des intérêts et de l'indemnité additionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 31 du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des avocats.

Le 3 juin 2009, le Conseil de discipline imposait à M. CLAUDE F. ARCHAMBAULT une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur le chef un (1) de la plainte, une période de radiation de deux (2) mois sur le chef trois (3) de la plainte et une période de radiation de deux (2) mois sur le chef quatre (4) de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Le 14 juin 2009, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 25 novembre 2010, ledit tribunal rendait son jugement et confirmait la susdite sanction imposée par le Conseil de discipline.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, M. CLAUDE F. ARCHAMBAULT est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de deux (2) mois à compter du 26 novembre 2010.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1^{er} décembre 2010
Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

PR00563

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-09-02485

AVIS est par les présentes donné que M. ALEXANDRE MONTAMBAULT (n° de membre : 190891-0), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Saint-François (Sherbrooke), a été déclaré coupable le 9 septembre 2009, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre les mois de novembre 2006 et mai 2009, à savoir :

Chef n° 1 A fait de fausses déclarations et a induit en erreur ses clients, le tout contrairement à l'article 4.02.01 d) du Code déontologie des avocats et à l'article 59.2 du Code des professions;

Chefs n°s 8, et 9 A, à deux (2) reprises, fait de fausses déclarations et a induit en erreur son client, le tout contrairement aux articles 3.00.01 et 4.02.01 d) du Code déontologie des avocats et à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 2 S'est approprié sans droit des sommes d'argent totalisant cent treize mille cinq cent soixante-dix-neuf (113 579 \$), principalement à même la totalité des fonds que lui avait remis ses clients, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 10 A fait de fausses déclarations et représentations au syndic adjoint du Barreau du Québec, à l'effet qu'il avait toujours détenu en fidéicommiss la somme de cent onze mille cinq cent vingt-sept dollars et huit cents (111 527,08 \$) depuis sa réception de la part de ses clients, le tout contrairement à l'article 4.02.01 d) du Code déontologie des avocats et aux articles 59.2 et 114 du Code des professions.

Le 27 octobre 2010, le Conseil de discipline imposait à M. ALEXANDRE MONTAMBAULT une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) ans sur le chef deux (2) de la plainte et une période de radiation de un (1) an sur chacun des chefs 1, 8, 9 et 10 de la plainte, ces périodes de radiation d'une année devant être purgées concurremment entre elles, mais consécutivement à la période de cinq (5) ans.

Quant au chef deux (2), cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, M. ALEXANDRE MONTAMBAULT est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} novembre 2010.

Quant aux chefs 1, 8, 9 et 10, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires le 31^{er} jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, M. ALEXANDRE MONTAMBAULT est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de un (1) an à compter du 1^{er} novembre 2015.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 décembre 2010
Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

PR00564

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010

JOURNAL DU BARREAU JANVIER 2011

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
DE LA PRÉSENTE ÉDITION

M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
M^e Constance Connie Byrne, Ian Doublet,
Pascal Élie, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude
Hébert, Johanne Landry, M^e Mathieu Lavallée,
Sylvain Légaré, Lisa Marie Noël, Rollande Parent,
M^e Philippe Samson, Marco Vendramini

RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES
Nathalie Savard, trad. a.

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR:
Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

COORDONNATRICE AUX COMMUNICATIONS

Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3621
ou 1 800 361-8495, poste 3621

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490

■ DIRECTRICE
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

■ Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

■ Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Ginette Vallée — ginette.vallee@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 29 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 23 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre: tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à: journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette d'envoi du Journal**.

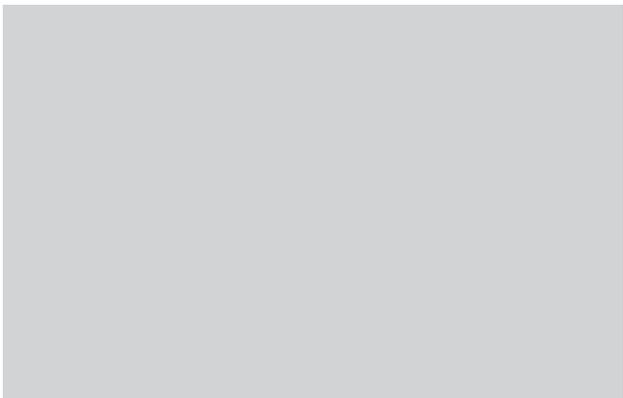
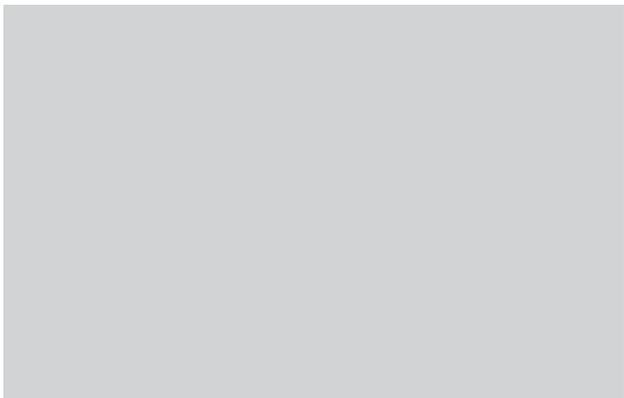
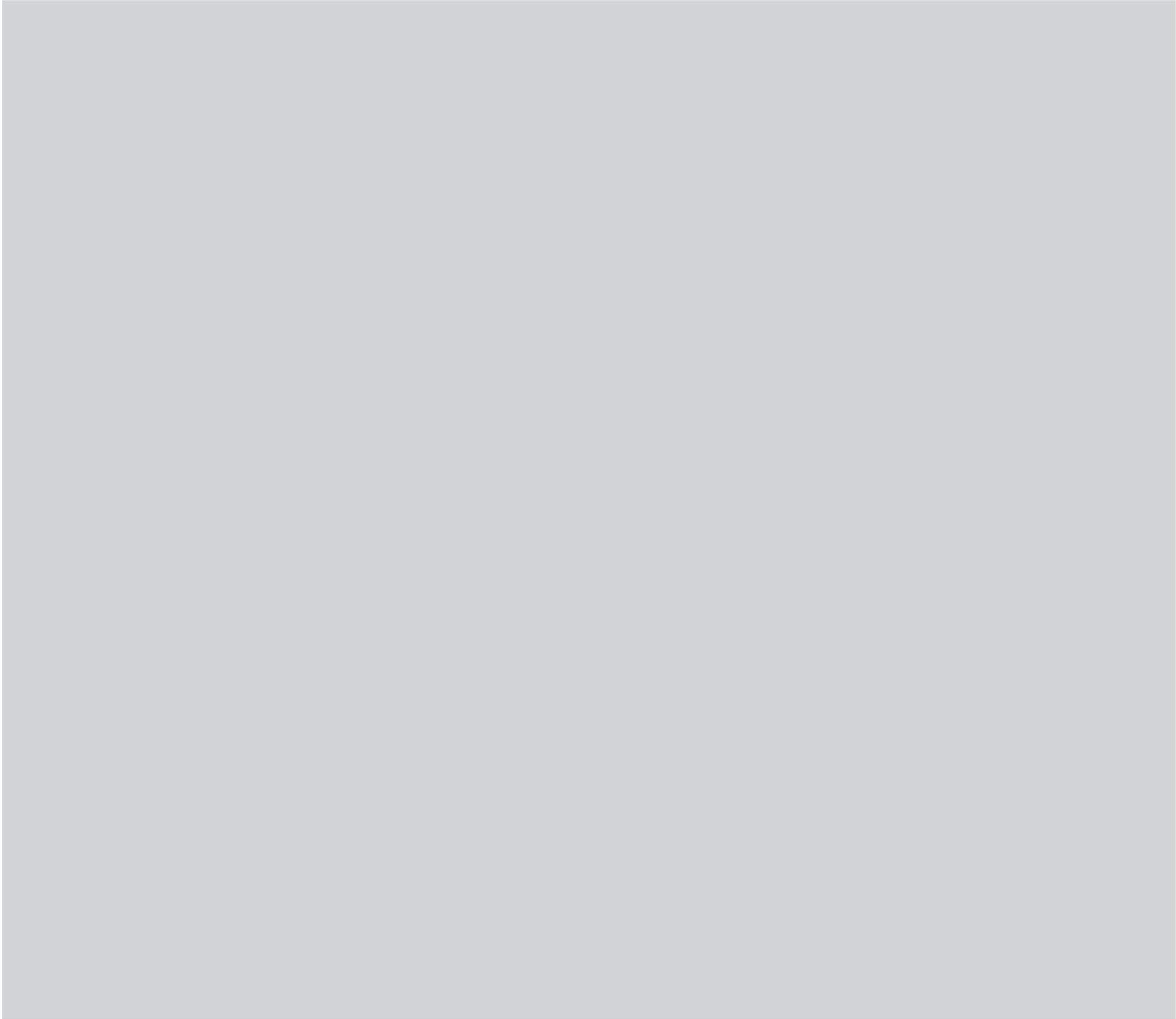
ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (Imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal

Petites annonces



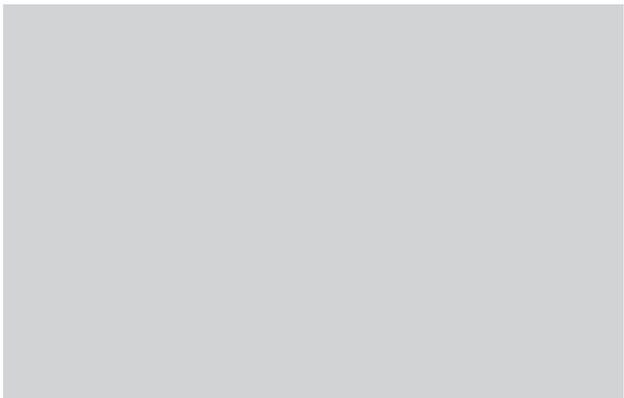
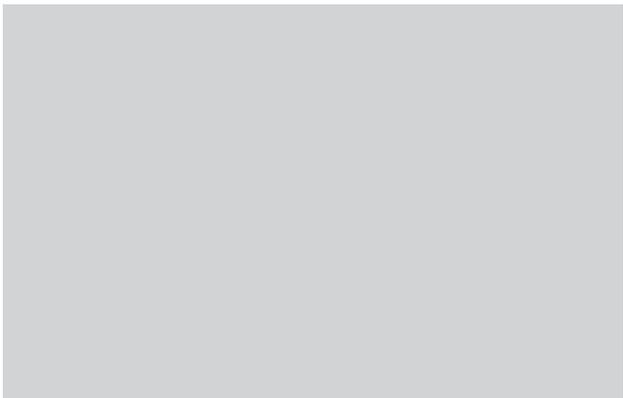
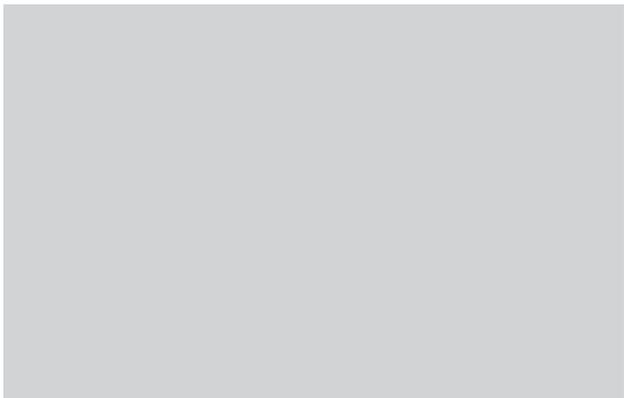
JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal	De l'extérieur de Montréal
(450) 655-6457	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA1183B



Aidez-vous à aider vos clients

Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous-la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant : www.assurancejuridique.ca/avocats.html

NOUVEAU

Trousse d'information sur l'assurance juridique



La trousse comprend

- Un dépliant explicatif sur l'assurance juridique publié par le Barreau du Québec
- Une liste des assureurs offrant cette protection aux particuliers et une liste des assureurs l'offrant aux petites entreprises
- Un mode d'emploi s'adressant aux avocats pour les réclamations d'honoraires à l'assureur
- Un DVD qui présente la vidéo *Cinq minutes pour comprendre l'assurance juridique* et deux publicités produites par le Barreau à diffuser auprès de votre clientèle par l'entremise, par exemple, du téléviseur de votre salle d'attente
- Un présentoir pour des dépliants
- Une affiche promotionnelle de l'assurance juridique

